

Commune de La Chapelle-Felcourt

Carte Communale

PORTER A CONNAISSANCE

“Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal du

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

soumettant le projet de carte
communale à enquête
publique”

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINTE-MÉNEHOULD

le 16 septembre 2014

dossier suivi par Mme Husson
☎ 03.26.60.58.54.

Le sous-préfet de Sainte-Ménéhould p.i.

à Madame le Maire
de la Chapelle Felcourt

Réf. : Article L 121-2 du code de l'urbanisme

objet : Porter à connaissance

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de votre commune, et conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint le plan et la liste des servitudes d'utilité publique grevant la commune de la Chapelle Felcourt.

En complément de ces servitudes, je vous transmets les avis des services consultés dans le cadre du porter à connaissance.

Il s'agit des avis :

1. du service environnement, eau, préservation des ressources de la DDT, concernant la police de l'eau, les boisements et l'aménagement foncier, et comprenant des pièces annexes (carte des épandages, une fiche questionnaire concernant le domaine de l'eau sur la commune et une carte des remontées de nappe),
2. de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service santé et protection des animaux, protection de l'environnement concernant la liste des installations classées relevant de leur compétence (élevages et épandages) et intervenant sur le territoire de la commune,
3. du service du département suggérant la prise en compte dans l'élaboration de la carte communale, des nuisances le long des RD dans les zones d'extension d'urbanisation et précisant que la RD 68 est concernée par un plan d'alignement,
4. de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne concernant l'alimentation en eau potable, les captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, l'alimentation en eau pour la consommation humaine à partir d'une ressource privée, et les distances d'implantation des constructions à respecter par rapport aux différents élevages,

5. de la cellule prévention des risques naturels et technologiques, et protection contre le bruit de la DDT précisant qu'elle ne possède aucune information concernant le risque inondation sur le territoire de la commune, et signalant que celle-ci est peu concernée par les aléas retrait gonflement des argiles. Au niveau du risque routier, aucun accident ne s'est produit sur la commune et il est précisé que la RD3 est une route classée à grande circulation,
6. du service économie agricole et développement rural de la DDT, fournissant quelques éléments concernant les exploitations agricoles présentes sur le territoire communal,
7. de la SNCF précisant les contraintes liées à la présence de la ligne LGV qui traverse le territoire communal, cette servitude étant reportée sur le plan sous la codification T1.

En complément à ces informations, vous trouverez également :

- un plan du périmètre concernant la demande de permis minier accordé par arrêté du 10/09/2009 à la société Lundin International, incluant votre territoire communal,
- une note rappelant quelques points de réglementation en matière d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme et concernant les modalités de consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Ces avis vous apportent des informations utiles à prendre en considération pour l'élaboration de la carte communale.

P. le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance



Michel Bernard

Madame le Maire
MAIRIE
Rue de la Chapelle
51800 LA CHAPELLE-FELCOURT

Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2014

Objet
Élaboration
de la carte communale.

Référence
Votre délibération du 19 mai 2014
Votre lettre du 13 juin 2014

Dossier suivi par
Benoît MALIVERNAY

PJ

- 1 - Accusé de réception
à retourner à
la chambre d'agriculture.
- 2 - Note d'information
- 3 - Modèle de consultation
sur le projet et la réduction
des espaces agricoles.

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr

Madame le Maire,

En réponse à votre correspondance sus visée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles **L 124-1** et suivants du code de l'urbanisme, **la chambre d'agriculture de la Marne désire être associée à tous les travaux d'élaboration et de révision ultérieure de la carte communale** de votre localité, **et consultée sur le projet qui en résultera.**

Je vous remercie donc de bien vouloir nous convier directement ou par l'intermédiaire du bureau d'études, aux réunions de travail et d'information consacrées à cette procédure et de nous adresser les documents préparatoires, les procès verbaux ainsi que les éléments de concertation directement au siège de la chambre d'agriculture.

Le responsable professionnel désigné à cet effet par la chambre d'agriculture pourra, le cas échéant, se faire accompagner ou représenter par un conseiller du service « aménagements ».

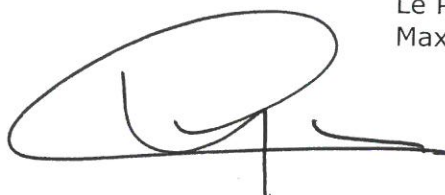
J'appelle votre attention sur le fait qu'en parallèle à la consultation de la chambre d'agriculture sur le projet de carte communale lui-même, **un avis spécifique de la chambre d'agriculture** (et le cas échéant de l'INAO et du CRPF) sera sollicité conformément à l'article **L 112-3** du code rural en cas de **réduction des espaces agricoles ou forestiers** résultant de ce projet (cf. pièce jointe n° 3).

Le même dossier servira de base aux deux consultations à la condition que votre lettre de notification vise expressément les deux sujets; l'avis de la chambre d'agriculture doit être produit dans le délai de deux mois suivant cette notification.

En fin d'élaboration je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire du dossier définitif tel qu'il aura été approuvé par vous-même et par le Préfet.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Maximin CHARPENTIER



COMMUNE DE

Le

.....

Monsieur le Président

Chambre d'agriculture de la Marne

Route de Suippes – CS 90525

51009 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

OBJET : **Élaboration de la carte communale**

Votre lettre du...../...../.....

Accusé de réception

Affaire suivie par M. Benoît MALIVERNAY

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande par laquelle la chambre d'agriculture de la Marne désire être consultée et associée à l'ensemble de la procédure d'élaboration de la carte communale de notre localité, ainsi qu'à toute procédure ultérieure de modification de celle-ci.

Je ne manquerai pas de vous convier aux séances de travail, d'information et de concertation qui s'y rapporteront et de vous adresser les documents et les procès verbaux en résultant.

À votre demande, la Direction Départementale des Territoires (DDT) vous adressera un exemplaire du dossier initial et des éventuelles mises à jour du "*porter à la connaissance*" comportant le rappel des servitudes et diverses recommandations utiles à l'élaboration de la carte communale.

Outre la consultation de la chambre d'agriculture sur le projet d'urbanisme lui-même, j'ai bien noté l'obligation de vous consulter également pendant deux mois à en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers liée à celui-ci (article L 112-3 du code rural).

En fin d'élaboration je ne manquerai pas de vous adresser un exemplaire du dossier définitif tel qu'il aura été approuvé par mes soins et par le Préfet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet de la Mairie

Le Maire

Note relative à l'élaboration ou à la révision des cartes communales

Dans le cadre de sa mission, et sur la base de l'expérience acquise récemment dans une centaine de communes marnaises, **la chambre d'agriculture souhaite**, comme pour les plans locaux d'urbanisme, **être associée à ces travaux pour accompagner les réflexions des élus et pour faire prendre en compte de façon concertée et le plus à l'amont possible dans cette procédure, les caractéristiques, les spécificités et les projets de l'agriculture et de la viticulture marnaise déclinés au plan local.**

Par ailleurs, il est nécessaire d'insister sur le fait qu'en parallèle, la chambre d'agriculture :

- **est obligatoirement consultée par le Maire au titre de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme** sur le projet de carte communale (modèle ci-après).
- **est obligatoirement consultée par le Maire au titre de l'article L 112-3 du code rural** avant approbation des documents d'urbanisme qui prévoient une *réduction des espaces agricoles*. À travers la carte communale, la délimitation des zones constructibles est donc directement liée à la consommation de terres, et là également, l'association de la chambre d'agriculture, dès le début des réflexions, nous permet de gérer efficacement le phénomène en préparant notre avis sans perte de temps et en liaison avec la municipalité (modèle ci-après) ;
- **est obligatoirement consultée par la DDT au titre de l'article L 111-3 du code rural** dans le cadre des permis de construire ou des certificats d'urbanisme demandés pour des terrains situés à proximité d'installations agricoles ou agro-industrielles soumises à l'origine à un recul par rapport aux habitations ou aux immeubles occupés par des tiers: c'est l'application du *principe de "réciprocité"* en vertu duquel les dérogations à la règle d'inconstructibilité ne sont possibles qu'après avis de la chambre d'agriculture. Au niveau des cartes communales, il nous faut anticiper ces difficultés en choisissant et en l'argumentant, une limite judicieuse entre les zones urbaines (U) et les zones naturelles (N); En effet, c'est la **limite de la zone urbaine** qui deviendra le point de départ du recul imposé aux éleveurs ou aux agro-industriels.
- **est très fréquemment consultée par les présidents d'associations foncières** lorsqu'ils sont confrontés aux problèmes d'accès, de stationnement et de circulation sur les chemins d'exploitation leur appartenant, dans les communes où les élus n'ont pas suffisamment évalué les conséquences de la délimitation des secteurs constructibles sur les zones agricoles situées en périphérie du village ou des hameaux;
- **est fréquemment consultée par les propriétaires et les exploitants** d'une part, **et par les maires** d'autre part, sur tous les aspects du problème foncier résultant de la consommation (progressive ou non) des zones urbanisables. Les négociations et la constitution de réserves foncières sont intimement associées à la démarche urbanistique. Elles peuvent notamment la faciliter, en particulier lorsque sont mis en priorité en secteurs constructibles les terrains appartenant déjà à la collectivité, ou ceux qu'elle est susceptible d'acquérir ou d'échanger facilement;

- **est toujours très attentive aux possibilités de coordination des études préalables liées aux procédures d'urbanisme (PLU, cartes communales) avec celles liées à d'éventuels aménagements du parcellaire** (remembrements ou échanges amiables par exemple). En effet, lorsque l'opportunité existe et lorsque le calendrier des opérations le permet, la mise en œuvre d'un projet de parcellaire adapté et réfléchi facilitera le choix et la délimitation des secteurs urbanisables. À l'inverse, un diagnostic urbain bien pensé rendra possible l'ajustement du parcellaire avec le schéma de développement de la commune et avec le plan de circulation. Dans tous les cas, on optimise ainsi les réseaux et la consommation foncière, on limite considérablement les conflits de voisinage, et on répartit plus équitablement le bénéfice de ces opérations entre les citoyens et la collectivité.
- **est très attentive aux initiatives de diversification des activités agricoles** (notamment en élevage, en cultures légumières, en agro-tourisme, en activités équestres, en vente directe ou cueillette à la ferme...) lorsque celles-ci sont potentiellement porteuses de difficultés de voisinage liées au volume ou à l'aspect extérieur des bâtiments, à la présence d'animaux, aux bruits, aux vibrations, aux odeurs, aux poussières, aux circulations des matériels, au stationnement, etc. Nous devons ainsi réfléchir à la protection des sites susceptibles d'accueillir les installations nouvelles, les extensions ou les délocalisations de bâtiments ou d'équipements avec le souci de préserver à la fois des conditions satisfaisantes pour l'exercice de ces activités, et une quiétude nécessaire et suffisante des lieux d'habitation.

En outre, dès le choix du bureau d'études, **la chambre d'agriculture peut organiser une réunion d'information et de réflexion à laquelle sont systématiquement associés les élus et le bureau d'études.** Les éléments recueillis à cette occasion sont mis à la disposition des élus et du groupe de travail chargé de la procédure, ce qui permet à la fois de privilégier l'intérêt général par rapport aux intérêts particuliers, d'argumenter efficacement et avec réalisme les demandes professionnelles, de faciliter l'arbitrage entre des besoins ou des aspirations parfois contradictoires, et d'éviter des interventions trop tardives ou inopportunes.

Pour toutes ces raisons **il paraît indispensable d'inviter la Chambre d'Agriculture à toutes les séances de travail consacrées à la réflexion préalable puis à l'élaboration de la Carte Communale.**

À cet effet, **les invitations aux différentes réunions ainsi que les comptes-rendus qui en résulteront devront nous parvenir soit directement soit par l'intermédiaire du bureau d'études.**

+§§§§§§+

COMMUNE DE
.....

Le.....

Monsieur le Président

Chambre d'Agriculture de la Marne
Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS 90525
51009 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Objet : Élaboration de la carte communale

Réf : Projet d'urbanisme
Réduction des terres agricoles

PJ : Un dossier

À l'attention de: M. Benoît MALIVERNAY

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration de la **carte communale** de notre localité, j'ai l'honneur de vous adresser, en **consultation**, un exemplaire du dossier correspondant.

Je sollicite votre avis sur les deux points suivants :

- sur le **projet d'urbanisme** lui-même, (article L 124-2 du code de l'urbanisme) ;
- sur la **réduction des espaces agricoles** que ce projet implique, (article L 112-3 du code rural).

Votre avis doit en principe me parvenir dans les **deux mois** de cette consultation à compter de la réception de ce courrier, à défaut de quoi il sera réputé favorable.

Cependant, et dans la mesure du possible, il me serait très agréable de recevoir votre réponse dans le meilleur délai.

Enfin vous pourrez, le cas échéant, intervenir sur le registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet de la mairie

Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CELLULE URBANISME CHALONS

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature

Le 29 JUL. 2014

COURRIER - ARRIVÉE

Nos réf. : NAT/JC-14.07.30

Vos réf. : Correspondance du 30 juin 2014

Affaire suivie par : Jérôme CONNAN

jerome.connan@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.82.04 – Fax : 03.26.70.82.97

Châlons-en-Champagne, le 24 JUL. 2014

La Chef du SEEPR

à

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme

Cellule Urbanisme Planification de Châlons en
Champagne

Cité administrative Tirlet

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

à l'attention de Mme Céline CORVISIER

Objet : Élaboration de la Carte Communale de LA CHAPELLE FELCOURT
PJ : 4

Suite à votre demande en date du 30 juin 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations en ma possession concernant le dossier cité en objet.

Je vous informe que le Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources (SEEPR) de la DDT souhaite uniquement être consulté dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Cependant, si un problème précis et particulier apparaissait en cours d'élaboration, le SEEPR se tiendrait à la disposition de Mme. le Maire de la commune de LA CHAPELLE FELCOURT dans le domaine de ses compétences.

Les enjeux territoriaux de la commune des LA CHAPELLE FELCOURT concernent en premier lieu la gestion des eaux.

La carte communale doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

Pour cela, elle doit être **compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009.

Les préconisations suivantes du SDAGE doivent guider les politiques d'urbanisme.

1. Diminuer les pollutions – Préserver les ressources

Eaux usées domestiques

La réduction des pollutions d'origine domestique passe par l'amélioration de l'épuration collective ou non collective. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement, qui distingue les zones qui sont desservies par un réseau de collecte et celles qui sont assainies à la parcelle. Dans la négative, la commune devra réaliser ce zonage en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Si la commune envisage une extension des zones urbanisées, elle aura au préalable vérifié que le dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. En cas d'assainissement non collectif, elle veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l'emprise des dispositifs.

Si la collectivité envisage la création ou l'extension d'une station d'épuration, elle veillera à prévoir une réserve foncière suffisante.

Qualité des rejets pluviaux

La diminution des pollutions issues du ruissellement passe par l'adoption d'une gestion des sols permettant de réduire les risques. Il est également utile de protéger les milieux aquatiques par le maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir de classer de tels espaces en zone NC.

Ressources souterraines

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité.

De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc...)

2. Améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le document d'urbanisme doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
 - en limitant le développement urbain dans ces espaces,
 - en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage de cours d'eau.
- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,
- restaurer la continuité écologique,
- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales,
- préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition **80**, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone **Non Constructible** du document d'urbanisme,
- entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité. Notons à cet égard que la commune appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure qui assure l'entretien régulier du cours d'eau.

3. Prévenir les risques d'inondation

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

Zones inondables

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones inondables :

- préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes,
- prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone.

Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

Gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives... sont autant de stratégies

préconisée. La commune s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

Le SDAGE stipule que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit faire figurer les incidences environnementales et financières du plan sur le risque inondation. Les planificateurs doivent rechercher des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque.

Vous trouverez ci-joints :

- Une fiche questionnaire complétée par le SEEPR et destinée à guider la réflexion et à enrichir le rapport de présentation de la collectivité,
- une carte des remontées de nappe,
- une carte des épandages d'effluents.

Les autres enjeux du territoire concernent la gestion des espaces boisés, NATURA 2000, l'espace agricole et les Installations classées pour l'environnement.

1. Espaces boisés.

La commune de LA CHAPELLE FELCOURT est située en « Champagne Crayeuse », région naturelle dont le taux de boisement est de 6,4 %. Celui de la commune est de 3,24 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %. La carte communale ne prévoit pas de protection pour les zones boisées. Néanmoins, vu le faible taux de boisement sur le territoire communal, il apparaît nécessaire de la part de la commune d'apporter une attention particulière à ces boisements afin qu'ils soient protégés.

2. Natura 2000.

La commune n'est englobée dans aucun site NATURA 2000.

3. Espace agricole.

Conformément à la loi SRU, il est important de **préserver l'espace agricole** en tant que ressource économique. C'est pourquoi il convient de proscrire le mitage de l'espace rural, de limiter la réduction de la SAU et d'éviter que l'extension urbaine déstabilise la viabilité économique des exploitations agricoles

4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il a été recensé sur la commune 1 installation classée pour l'environnement (voir tableau joint).

La Chef du SEEPR



Pauline REUTER

ETAT INITIAL - DOMAINE DE L'EAU

<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration		Révision	<input checked="" type="checkbox"/>	Carte Communale		PLU
Commune : LA CHAPELLE FELCOURT						

1. SAGE

- Existe-t-il un SAGE ? oui non Aisne-Vesle-Suippe Petit et Grand Morin
- Commentaire sur son état d'avancement :

2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- La commune est-elle dotée d'une station d'épuration ? oui non
- Raccordement sur la STEP d'une autre commune :

Commentaire sur son fonctionnement, sa capacité à accueillir de nouveaux raccordements :

- La commune a-t-elle réalisé un zonage d'assainissement ?
 oui non ne sait pas

Si oui, date de ce zonage.....

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant l'assainissement :

3. EAUX SOUTERRAINES

- Masse d'eau souterraine concernée
Etat et objectif d'état / facteur dégradant

- Existe-t-il des forages agricoles ? oui non

Si oui, fournir la carte. Commentaires éventuels :

- La commune est-elle située dans un BAC connu ? oui non ne sait pas
- Commentaire sur l'avancement de la démarche BAC

- La commune est-elle concernée par un risque de remontée de nappe ? oui non
- Si oui, quels secteurs ? Voir carte BRGM

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant les eaux souterraines :

4. EPANDAGES

- Des parcelles agricoles sont-elles incluses dans un plan d'épandage ? oui non
- Si oui, fournir la carte. Commentaires éventuels :

5. EAUX SUPERFICIELLES

- Des cours d'eau parcourent-ils cette commune ? oui non

Nom : l'AUVE

Catégorie piscicole = 1^{ère} 2^{ème}

État et objectif d'état ? Facteur dégradant / cause du report délai le cas échéant ?

Voir la fiche SDVP

- Présence de vannages / barrages infranchissables ? oui non

Présence d'ouvrages Grenelle ?

Si oui, lesquels ?

Cours d'eau classé ? Actuellement Migrateurs Projet Liste 1 Projet Liste 2

- Le cours d'eau est-il mobile peu mobile ne sait pas

Préconisation distance des constructions, des clôtures :

- Présence de zones humides ? Non, ou ne sait pas Connues Supposées

Où ?

Source de l'information =

- La commune adhère-t-elle à un ou plusieurs syndicat de rivière chargé de l'entretien des cours d'eau ? oui non

Si oui le(s)quel(s) ? Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure

Ce syndicat a-t-il conduit une étude globale ? Si oui date des conclusions :

→ y a-t-il une servitude de passage pour l'entretien régulier. ? oui non

Si oui :

- date de l'arrêté préfectoral ?

- quelle durée ?

- quelle largeur ?

- La commune est-elle concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ?

oui avéré oui supposé non supposé non

Source de l'information =

- La commune possède-t-elle un coteau viticole ? non

Le village est-il soumis à des ruissellements depuis ce coteau ?

La commune ou les viticulteurs ont-ils réalisé un schéma général hydraulique ?

Si oui, ont-ils déjà procédé à des aménagements hydrauliques de ce coteau (dont bassins) ?

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant les eaux superficielles :

Bassin versant :

AISNE

Rivière : AUVE

Carte du réseau hydrographique n° 1

Carte : objectif de qualité n° 12

Carte : action prioritaire à promouvoir n° 17

Carte : libre circulation du poisson n° 18

IDENTIFICATION DU TRONCON

Repérage-données administratives

Code hydrographique :	H 60330 des sources à la confluence avec l'Yèvre, H 60332 en aval
Unité hydrographique :	Aisne - Amont
Limite amont - aval :	Source à la confluence avec l'Aisne
Longueur du tronçon :	22 km
Communes riveraines :	Auve, S ^t -Mard-sur-Auve, La Chapelle-Felcourt, Gizaucourt, Dommartin-Dampierre, Argers, S ^{te} -Menehould

Remarque : l'Auve est considérée comme un affluent de l'Yèvre pour la codification, la distance aux sources de l'Yèvre (17,3 km) étant supérieure à la distance aux sources de l'Auve (12 km) au niveau de la confluence Auve - Yèvre.

Données réglementaires

Statut :	Non domanial
Catégorie piscicole :	1 ^{ère} catégorie en amont de la confluence avec l'Yèvre 2 ^{ème} catégorie en aval du confluent avec l'Yèvre
Police de l'eau :	DDAF
Police de la pêche :	DDAF
Classement cours d'eau migrateur :	Non
Classement loi 1919 :	Non
Servitude de passage :	Non

Type écologique

Superficie du bassin versant :	210 km ²
Région naturelle :	Champagne crayeuse et Argonne
Altitude moyenne :	150 m
Largeur moyenne :	4 m
Pente moyenne naturelle :	0,95 ‰
Zonation piscicole :	Zone salmonicole à mixte

Acteurs-gestionnaires

Société de pêche privée de Auve
Société de pêche privée de La Chapelle-Felcourt
Société de pêche privée de Gizaucourt
AAPPMA « la Rossette » de S^{te}-Menehould
Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (S.M.A.V.A.S).

Affluents pris en compte dans la fiche

Nom	Rive	Communes	Code hydrographique	Statut	Police de l'eau	Police de la pêche	Catégorie
Ruisseau de l'étang	Droite	Elise Daucourt, Argers	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Ruisseau de Braux S ^{te} -Cohière	Gauche	Argers, Chaude-Fontaine, Dommartin-Dampierre, Braux S ^{te} -Cohière	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Le Grand Ruisseau	Gauche	Gizaucourt	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Ruisseau de Somrupt	Gauche	La Chapelle-Felcourt	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Ruisseau de Presle	Gauche	S ^t -Mard -sur-Auve	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}
Ruisseau du Grand Chignon	Droite	S ^t -Mard -sur-Auve	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}

Affluents faisant l'objet d'une fiche individualisée :

Nom	Rive	Commune à la confluence	Code hydrographique	Statut	Police de l'eau	Police de la pêche	Catégorie
Yèvre	Droite	Voilemont	H 60330	Non domanial	DDAF	DDAF	1 ^{ère}

Références cartographiques

Numéro de carte IGN : 3013 Ouest - Est

MILIEU PHYSIQUE

1. Éléments hydrologiques

1.1 - Stations de mesures

Le débit de l'Auve en amont est caractéristique des cours d'eau de Champagne crayeuse : débit régulier avec des crues à évolution lente (hautes eaux en mars-avril) et des étiages peu marqués (basses eaux en septembre-octobre).

L'Auve a été à sec, des sources jusqu'à 5 km en aval en 1993.

1.2 - Prélèvements en eau

Lieu	Nature (forage, pompage, source captée)	Activité (agricole, industrie, AEP)	Durée (saisonnière, annuelle)	Débit prélevé	Volume prélevé
S ^t -Mard-sur-Auve	Forage	AEP	Annuelle	14 m ³ /j	/

Observations complémentaires :

Il existerait 2 forages pour l'irrigation, créés en 1976 à S^t-Mard-sur-Auve. Mais, cette donnée est à préciser pour savoir si ce prélèvement est toujours d'actualité.

1.3 - Apports d'eau

Apports d'eau lors de la vidange des étangs.

2. Éléments concernant le lit mineur et les berges

2.1 - Caractéristiques

<u>Substratum géologique</u> :	Alluvions modernes sur de la craie du Turonien supérieur au Turonien inférieur en amont de Argers, typique de la Champagne crayeuse. Alluvions modernes sur de la craie glauconieuse (Cénomaniens supérieur) puis de la gaize (Cénomaniens inférieur) en aval.
<u>Pente naturelle moyenne</u> :	Des sources à la confluence avec l'Yèvre : 1,4‰. De la confluence de l'Yèvre à l'Aisne : 0,5 ‰.
<u>Pente moyenne corrigée</u> :	Des sources à la confluence avec l'Yèvre : 1 ‰. De la confluence de l'Yèvre à l'Aisne : ?
<u>Largeur moyenne</u> :	Des sources en amont de la confluence avec l'Yèvre : 2 - 5 m. En aval de la confluence de l'Yèvre à l'Aisne : 6 - 7 m.
<u>Substrat</u> :	Sablon et gravier dominant dans les sections amont, fraction limoneuse croissante vers l'aval.
<u>Faciès d'écoulement</u> :	En amont de La Chapelle-Felcourt, l'écoulement est plus ou moins constant ainsi que les profondeurs (anciens travaux de curage et recalibrage). Au niveau de Gizaucourt, les écoulements sont plus diversifiés avec quelques sous-berges. En aval de la confluence avec l'Yèvre, l'écoulement est peu variable avec quelques fosses et quelques sous-berges.
<u>Végétation aquatique</u> :	Elle est abondante dans la partie amont sur la commune de Auve et est essentiellement constituée de macrophytes (callitriches, faux cresson...). En aval de la confluence avec l'Yèvre, elle est localisée à quelques stations.
<u>Berges</u> :	Matériaux naturels stables avec une bande riveraine arborée plus ou moins continue et de faible largeur en amont de Gizaucourt. En aval, la bande riveraine arborée est continue et large.

Le Ruisseau de l'Etang et le Ruisseau de Braux S^{te}-Cohière sont court-circuités respectivement par 2 étangs, l'étang Argers et l'étang le Roi.

Corrélaté aux faibles débits en amont et de leur assècs répétés en période estivale, l'habitat est le paramètre limitant à l'implantation d'un peuplement piscicole.

Le Grand Ruisseau et le Ruisseau de Presle ont une largeur inférieure à 1 m. Ils ont subi des travaux hydrauliques au vu de leur morphologie. Ils sont bordés de cultures avec une absence de bande riveraine arborée ou enherbée.

Le Ruisseau de Presle est à sec de façon quasi-permanente. Il n'offre actuellement pas de potentialités piscicoles.

Le Ruisseau de Somrupt a une largeur de 1,5 m en moyenne et traverse des cultures dans sa partie amont. Les berges sont dépourvues de ripisylve et sont colonisées par les roselières qui ferment le milieu.

En aval, le ruisseau traverse un bois, le substrat est constitué de graviers. Cette partie peut être considérée comme une frayère potentielle à truite fario sous réserve que le débit soit suffisant ainsi que la hauteur d'eau.

2.2 - Ouvrages hydrauliques

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Ancien moulin de S ^t Mard-sur-Auve. (AU 08)	Propriétaire	S ^t -Mard-sur-Auve.	Radier et passage busé avec encoche pour batardeau	/		0,7 m en hautes eaux	Infranchissable en permanence
Ancien moulin de Gizaucourt (AU 06)	Propriétaire	Gizaucourt	Radier incliné de 5 m de long	/		/	Franchissement aléatoire pour les salmonidés du fait de la vitesse et de la fine lame d'eau
La Tannerie (AU 01)	Propriétaire	S ^{te} -Menehould	Radier et vannes	Vannes non fonctionnelles toujours ouvertes, bras de dérivation		? Non visité	Franchissable d'après SDVP 86 pour les salmonidés

2.3 - Autres aménagements ou entretiens

Date	Nature et caractéristiques	Lieu - Longueur	Maitre d'ouvrage	Impact
1995	Restauration - 1 ^{ère} tranche : gestion de la végétation riveraine	Dans le finage de S ^{te} -Menehould	S.M.A.V.A.S	/
1989	Travaux sans autorisation : curage	Gizaucourt lieu dit « le marais des Bruns » 1km 300	Propriétaire riverain	Travaux étant de nature à détruire des zones de reproduction, croissance ou alimentation

Observations complémentaires :

L'Auve fait l'objet d'un projet de gestion collective par le S.M.A de la Vallée de l'Aisne Supérieure par extension de son champ de compétence.

2.4 - Bilan - évolution

Dans la partie amont, les anciens travaux hydrauliques, conséquence de l'implantation des étangs, se font toujours ressentir de part la monotonie des écoulements, des profondeurs.

En aval de la confluence, le lit mineur garde un faciès typique de cours d'eau de champagne crayeuse, faiblement diversifié.

3. Eléments concernant le bassin versant

3.1 - Caractéristiques du lit majeur

Largeur du lit majeur :

125 m en amont à 300 m en aval en moyenne

Occupation du sol :

En amont de Dommartin-Dampierre, les cultures dominent avec dans le fond de vallée, des étangs et des zones humides.
En aval, le lit majeur est constitué de prairies, de friches et de quelques peupleraies qui commencent à se développer.

Inondabilité / annexes hydrauliques :

On peut noter les zones humides des fonds de vallées qui sont pour la plupart transformées en étangs.

3.2 - Aménagements dans bassin versant

Nature	Caractéristiques	Lieu	Maître d'ouvrage	Date de création
Plan d'eau	Pisciculture 200 m ² Truitelles	Auve « le Village »	PINCEEL	1977
Plan d'eau	Fondé en titre 3 ha Carpes, tanches, gardons	S ^t Mard sur Auve « étang Barroche »	PILLARD	Remis en état 1992
Plan d'eau	Pisciculture 1600 m ² Truites	Auve « le pré Hayen »	CARRE	1985
Plan d'eau	Fondé en titre 10 ha 45 a 90 ca Loisirs	Chapelle Felcourt « l'étang de la Chapelle »	LEMERY	Remis en état en 90, agrandissement en 93.
Plan d'eau	Pisciculture 500 m ² + 300 m ² truites, carpes	Chapelle Felcourt « le Village »	HUMBLET	Régularisé par décret du 15/10/93.
Plan d'eau	Pisciculture 1 ha 50 ares tanches, carpes, gardons	Argers « le pré de la grande rivière »	GRASSET	Régularisé par décret du 15/10/93.
Plan d'eau	Fondé en titre.	Braux S ^{te} Cohière « l'étang le Roi »	?	?
Plan d'eau	Fondé en titre	Argers « l'étang d'Argers »	?	?
Plan d'eau	Fondé en titre	S ^t Mard sur Auve « le Grand Chignon »	?	Remis en état après 1982
Bassin des eaux pluviales autoroutières	Dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles au niveau du franchissement de l'A4. 4 sites : bassins équipés de décanteur- déshuileur.	Dommartin-Dampierre, Argers, S ^{te} -Menehould	SANEF	1997

3.3 - Extraction de granulats en cours

Néant

3.4 - Bilan - évolution

Depuis 10 ans, des étangs dans le lit majeur ont été restaurés : l'étang de Barroche, l'étang de la Chapelle et l'étang le Grand Chignon.

4. Statut de l'espace

Commune	Type de classement	Désignation du site	Surface / longueur
Braux S ^{te} -Cohière	ZNIEFF I	« Etang le Roi »	69 ha

QUALITE DE L'EAU

1. Classification

Objectif de qualité : 1B
 Classement zone sensible : Oui
 Classement zone vulnérable : Oui sauf S^{te}-Menehould

2. Qualité physico-chimique et hydrobiologique

Lieu de prélèvement	Année de référence	Objectif de qualité	Qualité actuelle		Eutrophisation			IBGN	
			Valeur	Paramètre déclassant	N03	P	Chla		
La Chapelle-Felcourt (amont) pont RD468	1989	1B	1A (juin) 1A (sept)		N2 (juin) N3	P1 (juin sept)		13 (IBG)	21 - 8
Gizaucourt amont confluence Auve - Yèvre. Passerelle ferme de Maupertuis			1A (juin) 1A (sept)		N2 (juin sept)	P1 (juin sept)		8 (IBG)	12 - 5
S ^{te} Ménéhould amont, près des champs captants (SRAE)			1B (juin) 1A (sept)		N2 (juin sept)	P1 (juin sept)		11 (IBG)	21 - 6
La Chapelle-Felcourt « Etang de la Chapelle »	1998 (août)	1B	/					10	19 - 5
Gizaucourt « Bois de St-Vincent »		1B	/					12	19 - 7
Dommartin-Dampierre « les Moulins » (AQUASCOP)		1B	/					13	27 - 6

Données hydrobiologiques 15 33 - 7 = IBGN somme des taxons - groupe indicateur

Observations complémentaires :

Les eaux de l'Auve étaient de très bonnes qualités (classe 1A et 1B) en 1989. Les teneurs en nitrates traduisent une pollution modérée par les formes de l'azote en raison de la présence de cultures intensives sur les zones crayeuses de l'amont. La qualité biologique varie d'une station à l'autre. Si la faune relevée sur le point amont correspond à une bonne qualité biologique, à Gizaucourt la diversité taxonomique diminue liée aux caractères morphodynamiques moins diversifiés de la rivière. A S^{te} Ménéhould, on retrouve une bonne diversité de la composition faunistique mais le groupe indicateur est plus faible qu'à la station amont.

La qualité biologique de l'Auve évaluée en 1998 est médiocre sur la station de La Chapelle-Felcourt liée à une qualité de l'eau passable (absence d'organismes polluosensibles) et à des capacités d'accueil limitées (envasement prononcé de la station). En aval, la qualité biologique s'améliore avec une hausse du groupe indicateur révélant une meilleure qualité de l'eau et un habitat plus diversifié (station à Dommartin-Dampierre). Il est difficile de comparer ces deux études hydrobiologiques de 1989 et 1998, les méthodologies étant différentes.

3. Cycle thermique

Aucune étude thermique depuis 1984

4. Eutrophisation

Lieu / longueur	Développement ponctuel / généralisé	Manifestation
Auve - dans le finage et en aval de la commune	Développement ponctuel	Eutrophisation : phanérogame

5. Rejets

5.1 - Rejets urbains

Aucun rejet « quantifié »

5.2 - Rejets industriels et divers

Aucun rejet « quantifié »

5.3 - Pollutions

Néant

HABITAT PISCICOLE ET PEUPELEMENTS

1. Habitat du poisson

<u>Zone de reproduction :</u>	Zones de frayères actuelles à truite fario limitées aux quelques zones de graviers en amont de la confluence avec l'Yèvre. Zones de frayères potentielles à truite fario sur le ruisseau de Somrupt. Zones de frayères potentielles à brochet dans les zones de marais (à recenser).
<u>Zone de refuge :</u>	Zones de refuges localisées principalement dans les quelques sous-berges.
<u>Qualité de l'habitat piscicole :</u>	En amont de la Chapelle-Felcourt, l'habitat piscicole est médiocre du fait d'anciens travaux hydrauliques qui ont détourné la rivière au profit d'étangs. En aval, l'habitat est plus diversifié mais les capacités d'accueils sont variables selon les stations, les abris étant essentiellement constitués par les sous-berges et les racines des arbres.

L'habitat piscicole est influencé en amont de la confluence et pseudo-naturel en aval.

2. Peuplement

Piscicole :

Etude piscicole à Gizaucourt « Chemin en aval du port » en septembre 1998 (CSP) :

Le peuplement piscicole est composé de 12 espèces : truites fario et ses espèces d'accompagnement (chabot, loche franche, lamproie de planer), de cyprinidés rhéophiles (barbeau fluviatile) et d'eaux calmes (gardon, tanche, rotengle) et des carnassiers (perche). Le peuplement est dominé par le chabot (18 individus), la vandoise (9 individus), la lote de rivière (8 individus) et le gardon (8 individus). La diversité du peuplement est plus faible que celui échantillonné sur l'Yèvre du fait principalement d'une diversité d'habitat moindre (peu de zones de cache, absence de végétation aquatique, substrat colmaté par la vase).

Macro-invertébrés :

Etude hydrobiologique sur l'Auve à 3 stations (La-Chapelle-Felcourt, Gizaucourt, Dommartin-Dampierre) en 1998 (AQUASCOPE) :

A la Chapelle-Felcourt, le peuplement est largement dominé par les diptères Chironomidae. Les éphéméroptères Baetidae, les diptères Simuliidae et les mollusques sont abondants. Ces organismes sont inféodés aux substrats indirectement liés à la ripisylve (spermaphytes immergés et bryophytes).

A Gizaucourt, le peuplement est largement dominé par les oligochètes. Les autres organismes tels que les trichoptères Hydrophlidae, les éphéméroptères Baetidae, les coléoptères Elmidae, les diptères Chironomidae sont représentés dans les mêmes proportions.

A Dommartin-Dampierre, la structure du peuplement est identique à celle de Gizaucourt mais les densités des organismes ont fortement augmenté. Les crustacés Gammaridae, absents sur les autres stations, sont présents. Cette dernière station présente une meilleure source de nourriture pour le poisson que les deux autres, le peuplement étant plus équilibré.

Autres espèces :

/

Prédation piscivore :

/

ACTIONS SUR LE COURS D'EAU EN COURS OU EN PROJET

Nature	Lieu	Date	Maître d'ouvrage
Restauration : entretien de la végétation riveraine	De La Chapelle-Felcourt à la limite communale de S ^{te} -Menehould	1998 - 2000	S.M.A.V.A.S

PECHE, PRODUCTION PISCICOLE ET LOISIRS

1. Activités halieutiques

Mode de gestion et activités :
des AAPPMA ou sociétés de pêche :

Société de pêche privée de Auve.
Société de pêche privée de La Chapelle-Felcourt.
Société de pêche privée de Gizaucourt.
AAPPMA « la Rossette » de S^{te}-Menehould.

Pression de pêche estimée :

Faible

Repeuplement et alevinage :

Société de pêche privée de La Chapelle-Felcourt : truites arc en ciel adultes (120 kg) et alevins de truite fario.
Société de pêche privée de Gizaucourt : truites arc en ciel adultes.
AAPPMA de S^{te}-Menehould : truites fario adultes.

2. Production piscicole

Néant

3. Loisirs autres que la pêche

Néant

BILAN

Le peuplement piscicole est connu par une pêche de sondage réalisée en 1998. Il est mixte avec la présence de 12 espèces. Il est moins diversifié que celui échantillonné sur l'Yèvre (cf fiche Yèvre) du fait d'un habitat piscicole moins diversifié.

L'amont de la rivière Auve est influencé par de nombreux étangs se trouvant dans le lit majeur : rectification du tracé du lit mineur, communications des étangs avec la rivière qui entraînent le réchauffement des eaux restituées, une diminution de l'oxygène dissous, l'apport de matières en suspension dans la rivière. La pression est toujours réelle du fait de la création de nouveaux plans d'eau. Ce secteur est donc peu propice à l'accueil d'un peuplement salmonicole.

A l'aval de la confluence avec l'Yèvre, l'habitat est typique de cours d'eau de champagne crayeuse avec une diversité variable suivant les stations. A signaler, l'infranchissabilité des ouvrages réduisant l'accès aux frayères en période de reproduction.

En 1989, la qualité de l'eau est bonne avec toutefois des taux de nitrates importants dans la partie amont dus à une pollution diffuse agricole.

La pression de pêche évolue d'amont en aval. Faible en amont, elle augmente en aval (gestion halieutique différente). Les repeuplements sont exclusivement constitués de truites fario de taille ou de truites arc en ciel dans un but purement halieutique.

Élaboration de Carte Communale

Porter à Connaissance

Commune de : LA CHAPELLE FELCOURT

Retour au SEEPR (J.CONNAN)

Transmis le 02/07/2014

Retour avant le 22/07/2014

Cellule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Existe t-il des ICPE soumises à déclaration sur la commune?

OUI

~~NON~~

Si OUI joindre la ou les fiches

Existe t-il un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique permettant de rendre pérennes les restrictions d'usage sur des sites pollués d'ICPE ayant cessé leur activité ?

~~OUI~~

NON

Si OUI, joindre l'arrêté

DOS-ACC
Dossier-Accueil

DU HAMEAU

Dossier n°20060093

NOTIFICATIONS

Adresses complémentaires Siège social Identifications complémentaires

Exploitation des installations classées

Messages à traiter
par destinataires

Date ouverture 28/03/2006 Inspection



Direction
Départementale des
services vétérinaires
(71)

Catégorie E.A.R.L. DU HAMEAU
1, rue de Felcourt
51800 CHAPELLE-FELCOURT

La commune commence par

Commune

Tribunal administratif
(59)

Réponses reçues des destinataires Décocher la case pour accéder à la saisie du siège social

Liste des opérations

pas de réponse reçue

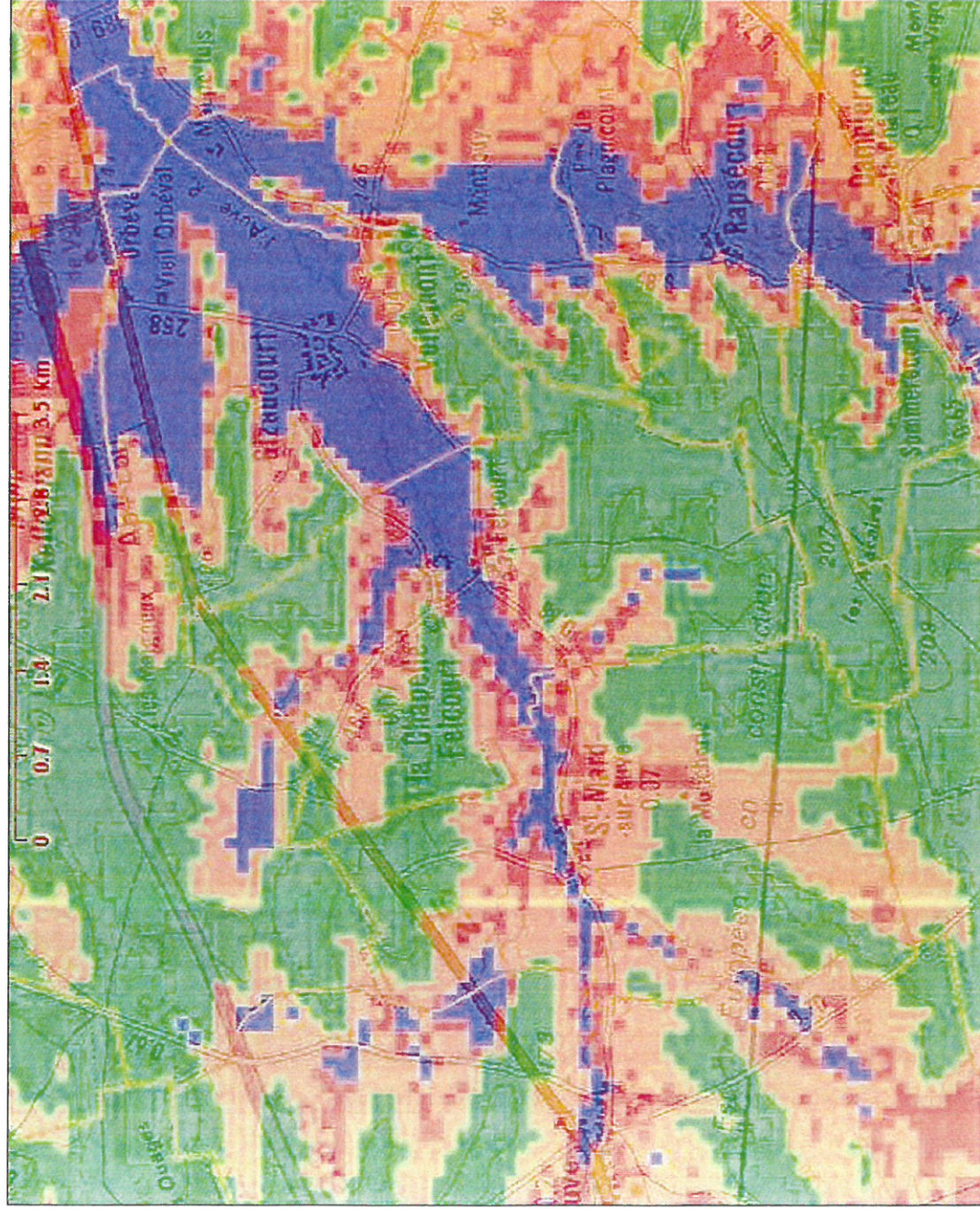
Numero	Début	Fin	Butoir	Type	Objet	Classement	Sup
20060093	20/03/2006			Dépôt de dossier	augmentation du nombre de vaches laitières et réalisation de travaux de mise aux normes (construction d'une fumière et d'une fosse)		<input type="checkbox"/>
20060153	11/04/2006	31/05/2006		Déclaration	de mettre au norme les bâtiments d'élevage par la construction d'une fumière et d'une fosse et de l'augmentation du nombre de vaches laitières à 55.	DA 2006-92	<input type="checkbox"/>
Nouvelle opération							
Observation							
<input type="button" value="Fermer le dossier"/> <input type="button" value="Validation générale"/> <input type="button" value="Annuler la saisie"/>							



Remontées de nappes

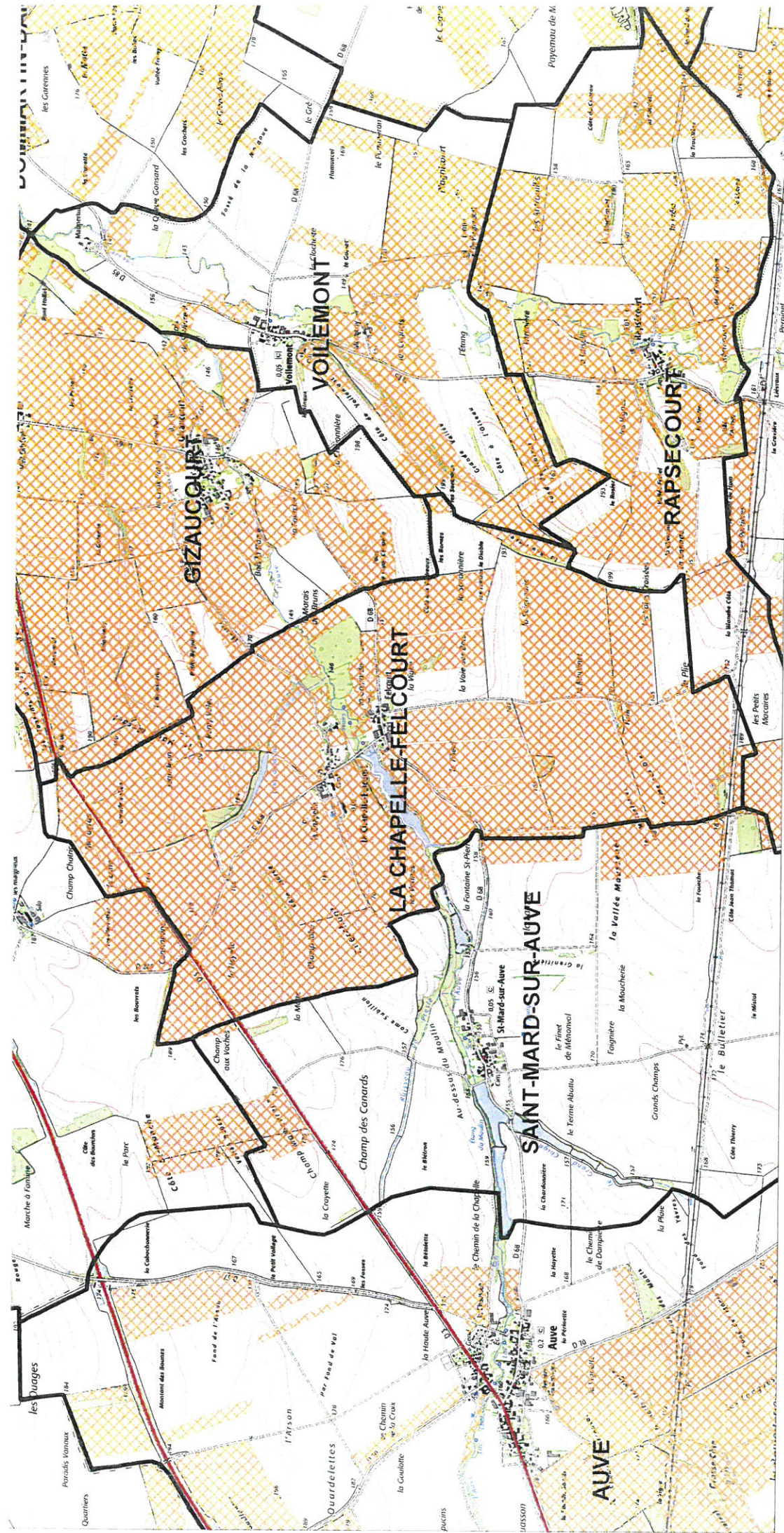
Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé



Effluents viticoles

Effluents de STEP

Effluents agro_industries

Effluents élevages

Limite communale





PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

*Service santé et protection des animaux, protection de
l'environnement*

Bureau de la protection de l'environnement, sous-produits
et alimentation animale

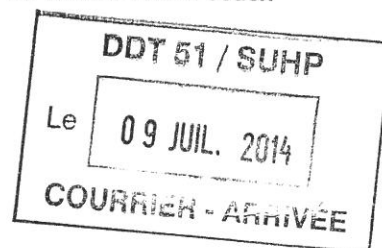
Adresse postale et accueil du public :
Cité administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 68 62 73
Fax : 03 26 70 54 99
Mél : ddcspp-sv@marne.gouv.fr

Affaire suivie par :
Freddy KANTELBERG

Tél. : 03 26 68 62 85

NRéf : FK/CG PE1400120
Réf/A :
Vréf :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Urbanisme-Habitat-Planification
Cellule Urbanisme de Châlons en Champagne
40, boulevard Anatole France
BP 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex



Objet : Elaboration carte communale de LA CHAPELLE FELCOURT

Châlons-en-Champagne, le 07 juillet 2014

Vous avez consulté mes services le **30 juin 2014** en vue de la rédaction du porter à connaissance consécutif à l'élaboration d'une carte communale à **LA CHAPELLE FELCOURT**.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la liste des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent de la compétence de mes services (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés) :

- EARL du HAMEAU, élevage de vaches laitières.

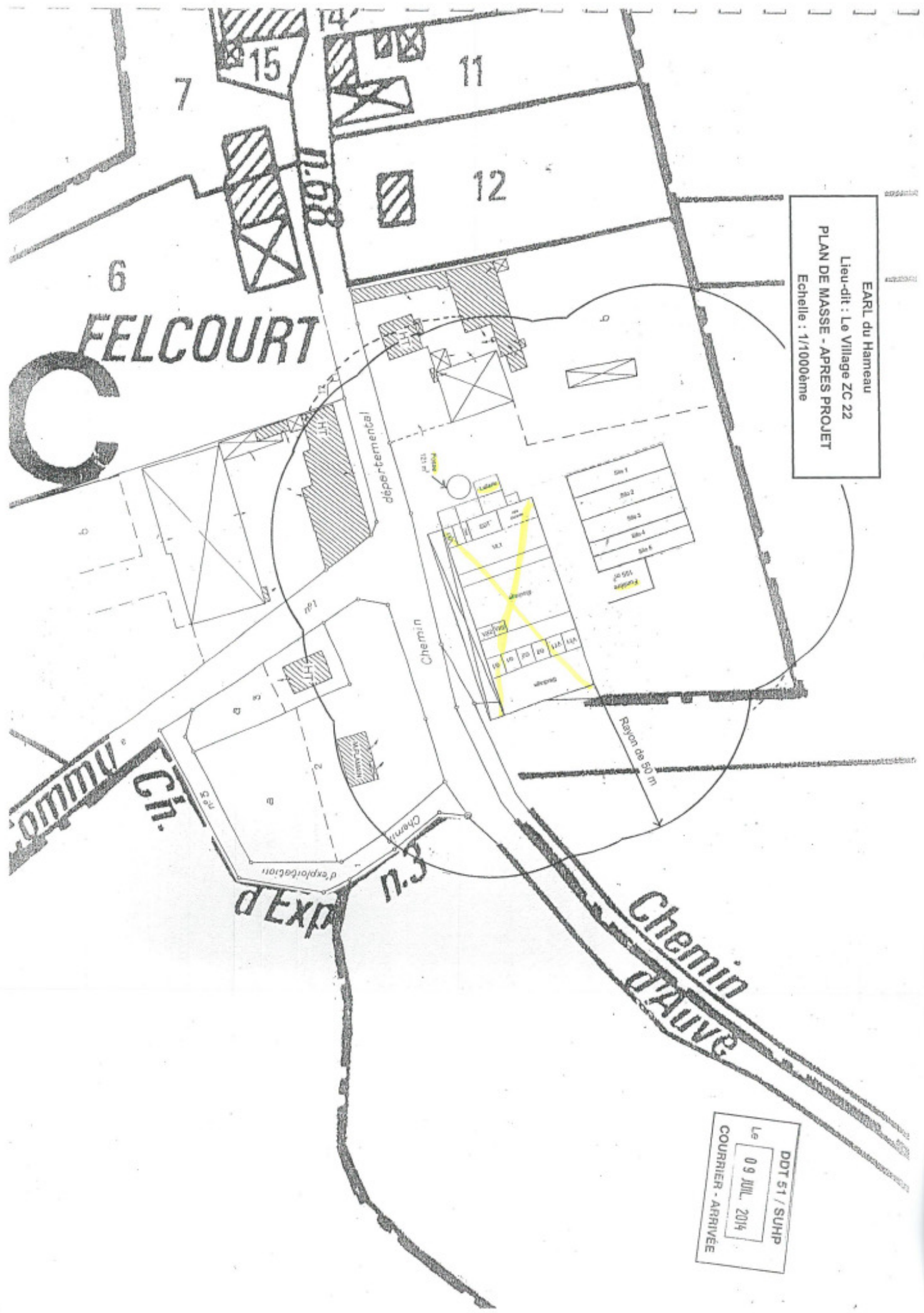
Je vous joins également le plan indiquant (en jaune) les bâtiments et annexes de cette installation classée connue à ce jour et situés sur la commune.

Si besoin était, je peux vous transmettre certaines informations relatives à l'épandage d'effluents de certaines installations classées sur le périmètre en question.

Par ailleurs, le projet ne présente aucune servitude d'utilité publique ni aucun enjeu territorial identifié par mon service sur le territoire en question.

Pour la directrice départementale,
Le vétérinaire inspecteur

Hervé DUFOUR



EARL du Hameau
 Lieu-dit : Le Village ZC 22
PLAN DE MASSE - APRES PROJET
 Echelle : 1/1000ème

DDT 51 / SUHP
 Le 09 JUIL 2014
 COURRIER - ARRIVÉE



SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

**Service des affaires foncières
routières et de l'urbanisme**

Affaire suivie par : Samantha GENTIHOMME
Nos réf. : 983/DRD/SAFRU/SG

Tél. : 03 26 69 49 63
Fax : 03 26 69 59 17
Courriel : gentilhommes@cg51.fr

**Direction Départementale des
Territoires**

Service Urbanisme
Monsieur le responsable de la cellule
urbanisme de Châlons-en-Champagne
40 Boulevard Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Châlons-en-Champagne,
le

- 1 AOUT 2014

Objet : élaboration de la carte communale de La Chapelle Felcourt
Affaire suivie par : Céline CORVISIER

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 juillet 2014, votre courrier relatif à l'élaboration de la carte communale de La Chapelle Felcourt.

Après examen, je vous informe que ce dossier fait l'objet des observations mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le président du Conseil général
et par délégation
Le directeur des routes départementales


Lionel LECLERC

Avis sur porter à connaissance en vue de l'élaboration de la carte communale
de La Chapelle Felcourt

Un document d'urbanisme qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global pouvant comporter notamment la création de zones d'extension urbaine.

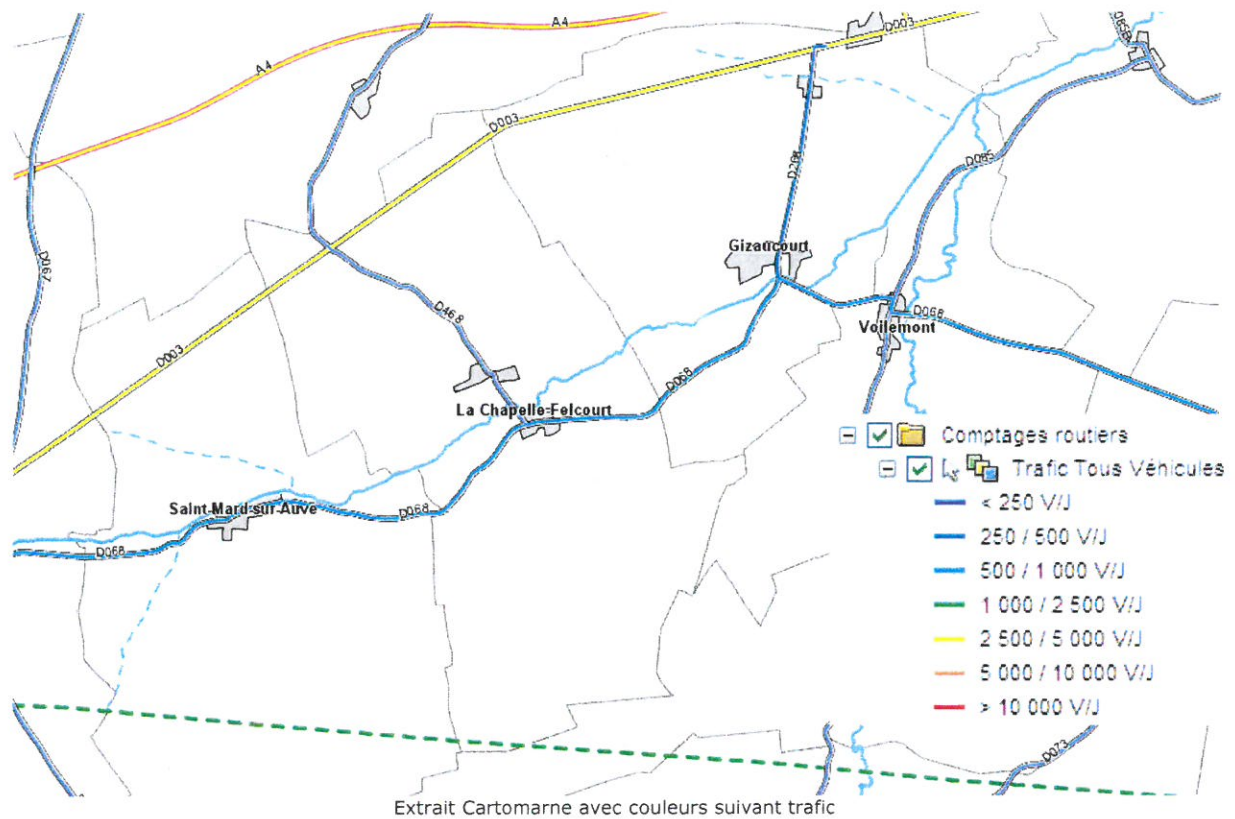
En agglomération, et afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui pourraient se présenter, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traversée d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 Km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h) ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension urbaine débouchant sur RD est à proscrire.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du Conseil général. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Conseil général a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul suivantes, hors agglomération, pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 284 et de la RD 468 (trafic inférieur à 250 véhicules/j), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment ;
- pour toutes les zones situées le long de la RD 68 (trafic 500 à 1000 véhicules/j), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Concernant la RD 03 (trafic 2500 à 5000 véhicules/j), son classement en route à grande circulation induit une marge de recul de l'urbanisation de 75m/axe de la chaussée pour les constructions ou installations (article L111-1-4 du code de l'urbanisme).

Plan d'alignement :

RD 68 : 25 août 1892

Législation et réglementation en aménagement et urbanisme :

► Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Cette loi a introduit un article L111-1.4 dans le Code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et garantir la qualité des entrées de ville.

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations,

L'article L111-1.4 dispose « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette loi comporte cependant des exceptions :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public ainsi que la réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes.

Afin d'inciter et d'améliorer la réflexion sur la recomposition des entrées de ville, cette obligation peut être levée lorsque le P.L.U. ou le document d'urbanisme en tenant lieu, a réglementé l'utilisation de ces zones « *au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Une partie de cette loi a été abrogée afin d'être intégrée dans le code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

Entrées de villes

La route départementale n°3 située au Nord sur le territoire de la commune, est classée à grande circulation. Par conséquent, dans le cas où la commune souhaiterait ouvrir à l'urbanisation un secteur situé le long de cette route classée à grande circulation, la prescription d'inconstructibilité édictée par la loi susvisée s'appliquerait.

Toutefois, cette prescription pourrait être levée sous réserve que la commune engage une étude « entrée de ville ».

► Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Elle est complétée par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 25 juillet 1996.

Ces textes prévoient : - la classification du réseau de transports terrestres ; la délimitation de secteurs « affectés par le bruit » ; une information du public par le report dans les documents d'urbanisme.

* Une circulaire en date du 25 mai 2004 vient compléter tout ce dispositif.

* Le Préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures selon 2 étapes :

- une première consultation a été lancée auprès des communes le 15 décembre 1999 qui ont disposé d'un délai de trois mois pour faire-part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le préfet a pris des arrêtés, le 24 juillet 2001, classant les

autoroutes, les routes nationales, les voies routières de l'agglomération rémoise et les voies ferrées en indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de fa requis

- une deuxième consultation a été lancée auprès des communes le 6 février 2003 qui ont disposé d'un délai de trois mois pour faire-part de leurs observations. A l'issue de ce délai, *le préfet a pris des arrêtés, le 16 juillet 2004, classant les routes départementales, les voies routières de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, d'Epernay et de Vitry-le-François*, en indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de fa requis.

Les dispositions des arrêtés devront être reportées dans les documents graphiques et annexes de la carte communale.

Conformément à cette loi et suite à l'arrêté préfectoral cité ci-après, votre commune est concernée par :

- *l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées :*

- ligne TGV de Paris à Strasbourg, débutant à la limite du département de la Marne et finissant avec la limite du département de la Meuse, classée en catégorie 1, et dont le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 300 m de part et d'autre de la voie.

► Consultation de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) :

Conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, le maire doit consulter cette commission. Celle-ci émet un avis au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. Elle doit être saisie 2 mois avant le début de l'enquête publique.

Lors de la saisine, le dossier doit être accompagné d'une fiche de présentation (ci-jointe) abordant les thèmes suivants :

- un rapide bilan des enjeux économiques, environnementaux et démographiques,
- l'évolution de l'urbanisation dans le projet de carte communale,
- l'évolution des surfaces agricoles et naturelles,
- la recherche de densification de l'habitat,
- la mobilisation des dents creuses,
- l'identification des contraintes spatiales expliquant le développement de l'urbanisation sur certaines parties de la commune,
- le cas échéant, une synthèse de l'évaluation environnementale sur la partie communale concernée par la consommation de l'espace agricole,
- les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur les exploitants agricoles.

La commission dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A noter que la consultation de la CDCEA ne dispense en aucun cas de la consultation de la chambre d'agriculture, qui devra également être saisie sur votre projet de carte communale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Marne

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

FICHE DE PRÉSENTATION À LA CDCEA

CARTE COMMUNALE DE

Présentation

La commune de a une superficie de ha, elle est constituée d'un centre bourg et de plusieurs fermes isolées.

Au recensement de 200., la population comptait habitants. En 2012, la population est estimée à habitants.

Paramètres sensibles

Détailler les Routes Départementale n° , voie ferrée les rivières (et ou canal) qui se situent sur le territoire de la commune

La commune est concernée par le PPRI prescrit par arrêté préfectoral du

La commune abrite :

- une ou plusieurs ZNIEFF de type II : « Nom de la ZNIEFF..... »
- une ou plusieurs ZNIEFF de type I : « Nom de la ZNIEFF »
- une zone RAMSAR
- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Activités

Agricoles : (nombre et détail des exploitations : céréalière, élevage soumis ou non, soit au régime des ICPE, soit au RSD)

Agro-industrielles : (détail des activités et leurs éventuels périmètres d'isolement)

Démographie

Evolution de la population

	1982	1990	1999	2006	2009	2012
Population						

Evolution de la taille des ménages

	1999	20..
Moyenne des personnes par ménage		

Habitat

Evolution du nombre de logements p27

	1999	20..
Ensemble des logements		
Résidences principales		
Résidences secondaires et logements occasionnels		
Logements vacants		

Les objectifs d'aménagement

(Détailler les objectifs de la commune :)

- .
- .
- .
- .

Justifications des dispositions

Document graphique n° 1 page.....

Détail de la zone avec la surface (extensions, dents creuses...)

Le potentiel de réalisation/d'édification, de constructions dans ce secteur est estimé à**constructions** et représentent une surface disponible proche de**ha ou m2**.

Document graphique n° 2 page.....

Détail de la zone avec la surface (extensions, dents creuses...)

Le potentiel de réalisation/d'édification, de constructions dans ce secteur est estimé à**constructions** et représentent une surface disponible proche de**ha ou m2**.

Document graphique n° 3 page.....

Détail de la zone avec la surface (extensions, dents creuses...)

Le potentiel de réalisation/d'édification, de constructions dans ce secteur est estimé à**constructions** et représentent une surface disponible proche de**ha ou m2**.

Récapitulatif

Le périmètre constructible permet d'envisager pour les **10 prochaines années** la réalisation de**constructions** liées à l'habitat principal.

Population actuellehabitants
Nombre de demandes moyenne de terrain par an
Taille moyenne des ménageshabitants
Logements vacants
Nombre potentiel d'habitants dans l'extensionhabitants
Nbre d'habitants supplémentaires (extension + dents creuses - rétention foncière + logements vacants)habitants
Potentiel total d'habitantshabitants
Surface du périmètre constructible (hors extension)ha
Surface totale des dents creusesha
Surface totale des extensions (hors voirie)ha
Surface des terres agricoles et/ou naturelles intégrées au périmètre constructibleha
Surfaces terres agricoles et/ou naturelles potentiellement constructibles avant la carte communaleha
Différences entre ces deux surfaces (réduction de la consommation potentielle de terres agricoles et/ou naturelles)ha d'espaces agricoles est exclu du périmètre constructible de la C.C. par rapport aux surfaces potentiellement constructibles avant la C.C.

La volonté communale d'accueillir **habitants supplémentaires à l'horizon 20..** est respectée par le périmètre de la carte communale pouvant accueillir potentiellement à long terme (estimation probable et à réévaluer en fonction de la taille des nouveaux ménages et du nombre de logement effectivement réalisé sur les parcelles privées.)

Direction Départementale
des Territoires MARNE
Le 21 JUL. 2014
Pôle Logistique /MG /COURRIER

CELLULE URBANISME CHALONS
Le 21 JUL. 2014
COURRIER - ARRIVÉE

Service émetteur : Santé-Environnement

Affaire suivie par : Sébastien Mathéron

Courriel : sebastien.matheron-bataille@ars.sante.fr

Le Délégué Territorial Départemental de
la Marne

à

Téléphone : 03 26 66 77 04

Télécopie : 03 26 69 05 69

Réf. : 383/SM

P. J. : - Encarts de la qualité de l'eau 2013
- DUP

Date : 17 JUL. 2014

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme de Châlons en
Champagne
40 Boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons en Champagne cedex

Objet : Porter à connaissance de la carte communale de la commune de La Chapelle Felcourt.

En réponse à votre courrier du 14 mai 2014, dont l'objet est rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes concernant les données sur les servitudes et les contraintes éventuelles que mes services ont pu relever sur la commune de La Chapelle Felcourt.

Concernant l'alimentation en eau potable :

Le captage d'indice national de classement 01605X0007 alimente en eau potable la commune de La Chapelle Felcourt. La ressource bénéficie d'une déclaration d'utilité publique depuis le 31 janvier 2000. Il est donc obligatoire de retranscrire les périmètres de protection ainsi que leurs servitudes au sein de cette carte communale. L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 devra y être annexé. L'eau distribuée respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1312-3, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Concernant l'alimentation en eau pour la consommation humaine à partir d'une ressource privée :

Face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines, l'article L.2224-22 du CGCT a prévu que tout prélèvement, puits ou forages, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doivent déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie. Le Ministère chargé de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Concernant les bruits de voisinage :

Le Ministère en charge de la Santé et le Centre d'Information sur le Bruit (CIDB) ont publié, à l'attention des maires, un guide intitulé "Bruits de voisinage – guide du maire", portant sur la lutte contre les nuisances sonores.

Ce guide contient des informations et des conseils pratiques pour agir contre ces nuisances et un point réglementaire. Les maires, autorités administratives proches des citoyens, possèdent les prérogatives en matière de prévention et de lutte contre ce type de nuisances.

En effet, la réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée afin de leur fournir les outils nécessaires pour répondre au mieux aux requêtes des habitants de leur commune. Le maire est désormais à même de prendre et de faire appliquer les mesures et décisions règlementaires appropriées dans la perspective d'un droit au calme pour tous.

Le guide est disponible sur le site internet du Ministère en charge de la Santé à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/bruit/guidemaire.pdf>.

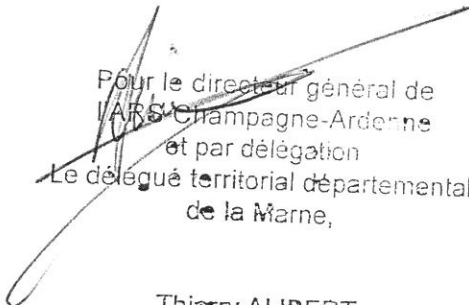
Concernant les élevages :

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages.

Sachez enfin que je souhaite l'association de mes services à l'élaboration de ce document.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.


Pour le directeur général de
l'ARS Champagne-Ardenne
et par délégation
Le délégué territorial départemental
de la Marne,

Thierry ALIBERT

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE LA CHAPELLE FELCOURT

Définition des périmètres de protection du captage communal
en eau potable situé au lieudit "Le Cul du Haut"

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal, situé au lieudit "Le Cul du Haut" parcelle n° 121 section A, destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune comprenant le rapport hydrogéologique du 23 février 1998 et les plan et état parcellaire des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 2593 en date du 17 juin 1998 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999, dans la commune de La Chapelle Felcourt en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal situé sur son territoire au lieudit "Le Cul du Haut",
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 01 octobre 1999,
- l'avis favorable du sous-préfet de Sainte-Ménéhould en date du 11 octobre 1999,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 06 janvier 2000,
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 27 janvier 2000 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de La Chapelle Felcourt situé sur son territoire (indice de classement national : 160 - 5X - 0007) au lieudit "Le Cul du Haut" section A, parcelle n° 121, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de La Chapelle Felcourt dans sa séance du 17 juin 1998, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La commune de La Chapelle Felcourt est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieu-dit "Le Cul du Haut".

Les volumes à prélever par pompage par la commune de La Chapelle Felcourt ne pourront excéder : 13 m³/heure ni 30 m³/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de La Chapelle Felcourt.

Sa superficie est de : 12 a 90 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : 45 a 85 ca est défini sur les plan et état parcellaire joints.

ARTICLE 7 :

1. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

2. A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Activité 1 - Le forage de puits

Les forages dans l'albien sont interdits sur le territoire de la commune à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable.

Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Interdit.

Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Interdit.

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Interdit.

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Interdit.

Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Interdit.

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Interdit à moins de 100 mètres du puits.

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Interdit pour tous les liquides.

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Interdit.

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Interdit.

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

Interdit.

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Interdit.

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Interdit.

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Interdit.

Activité 15 - L'épandage du fumier, d'engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Les traitements par voies aériennes se feront sans que les produits ne tombent sur les périmètres de protection.

- ◆ Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Conforme à la réglementation en vigueur et l'utilisation d'atrazine est strictement interdite.

Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Interdit.

Activité 18 - Le pacage des animaux

Limité à la stricte production de la pâture ; apport de fourrage complémentaire interdit pour la nourriture des animaux.

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Interdit.

Activité 20 - Le défrichage

Conforme à la réglementation en vigueur.
Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

Activité 21 - La création d'étangs

Interdit.

Activité 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Interdit.

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 24 - La création de cimetière

Interdit.

TRAVAUX A REALISER

◆ Les cuves à engrais présentes dans le village devront être mises en conformité à la réglementation conformément à l'article 160 bis du règlement sanitaire départemental.

◆ Les cuves à fuel, même si elles ne présentent pas un risque majeur pour la nappe de la gaize, doivent être mises en conformité à la réglementation générale.

◆ **Au niveau de la station de pompage des travaux de rénovation et de mise en conformité sont nécessaires :**

- la structure du bâtiment est en mauvais état, les murs sont fissurés et doivent être rénovés ou refaits,
- la porte est rouillée et le cadenas d'accès non sécurisé,
- le stockage des déchets et ferrailles est à évacuer,
- la tête de puits doit être protégée par une margelle et un capot de fermeture,
- la trappe du toit est non cadenassée,
- les vitres sont fêlées,
- le local doit être muni d'aérations haute et basse avec grillage à mailles inférieures à 1 mm.

◆ **Au niveau du réservoir des travaux sont également nécessaires :**

- la porte est rouillée et le cadenas d'accès non sécurisé,
- le conduit de la cheminée d'aération est cassé et doit être remplacé.

Le maire de la commune de La Chapelle Felcourt veillera aux réparations nécessaires et à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune de La Chapelle Felcourt agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de La Chapelle Felcourt :

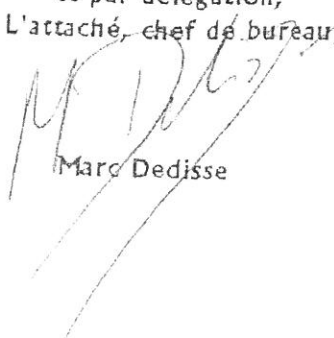
- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Sainte-Ménéhould, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le maire de la commune de La Chapelle Felcourt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2000

POUR AMPLIATION,
Pour le secrétaire général
et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Marc Dedisse

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé Xavier de Fürst

Section N

L
50 40

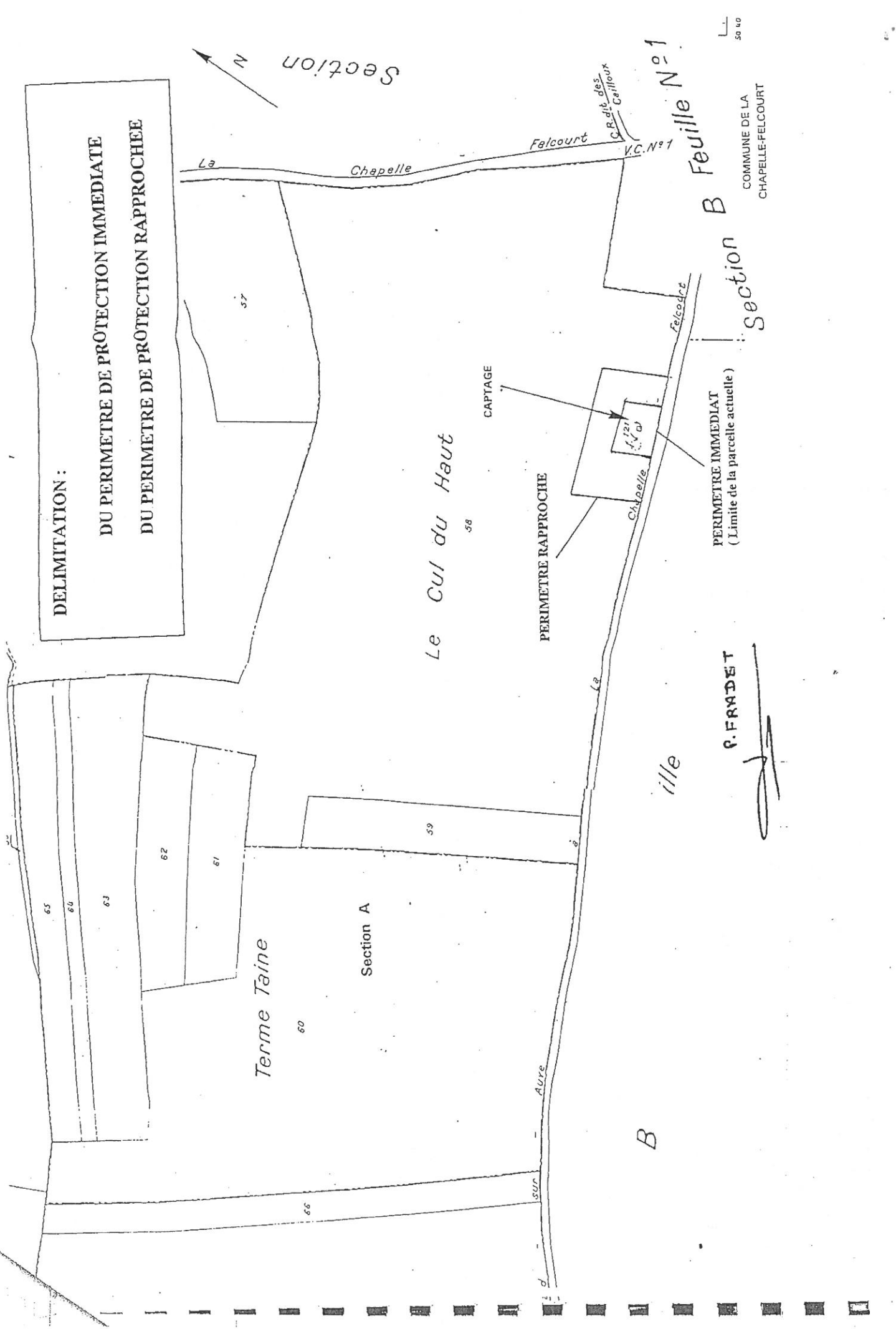
COMMUNE DE LA
CHAPELLE-FELCOURT

V.C. N°1
Feuille N°1

Section B

DELIMITATION :

DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Le Cul du Haut

Terme Taine

Section A

ille

B

Aure

sur

CAPTAGE

PERIMETRE RAPPROCHE

PERIMETRE IMMEDIAT
(Limite de la parcelle actuelle)

P. FRADET

C.R. dit des
Cailloux

Felcourt

V.C. N°1

Felcourt

Chapelle

La

Chapelle

57

58

59

60

62

61

65

64

63

66

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2013 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNAUTE DE COMMUNE CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE



Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2013, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3300** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

λ Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.

λ Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

λ Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.

λ Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

λ Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CCAC LA CHAPELLE FELCOURT**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE**

02.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 3
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 5,3 mg/l



Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l par substances ou 0,5µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l



Eau conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 26,3 °F



Eau de dureté moyenne

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,21 mg/l



Teneur faible en fluor.

Autres paramètres

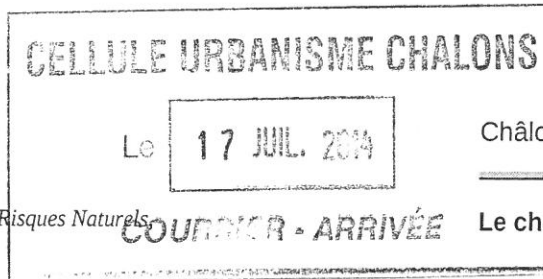
3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires



Châlons-en-Champagne, le 15/07/2014

Service Sécurité – Prévention des Risques Naturels
Technologiques et Routiers

Le chef du SSPNTR

Référence : SSPNTR/PRNT/JP/14-333

au chef de la cellule urbanisme de Chalons

Affaire suivie par : Julie PECQUEUX et Virginie RICHARD
ddt-sspntr-prntpcb@marne.gouv.fr
ddt-sspntr-prr@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 03 / 82 10

Objet : Porter à connaissance de La Chapelle Felcourt

Par courrier en date du 30 juin dernier et dans le cadre de l'élaboration du dossier de Porter à Connaissance de la commune de La Chapelle Felcourt, vous me demandez de bien vouloir communiquer l'ensemble des renseignements en ma possession.

Risque routier

- Aucun accident corporel ne s'est produit sur le territoire de cette commune durant la période 2009-2013.
- La commune est traversée par la RD3, route classée à grande circulation.
- La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport.

Risque naturel :

La commune de La Chapelle Felcourt est exposée à un risque nul à faible de retrait gonflement des argiles. L'ensemble des données, descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes sont consultables sur le site internet www.argiles.fr.

Enfin, s'agissant du risque d'inondation, je ne dispose d'aucun élément de connaissance relatif à ce risque sur le territoire de la commune. J'observe cependant que cette commune a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations et coulées de boues survenues en avril 1983, mais pour lesquelles je ne dispose d'aucun élément de connaissance.

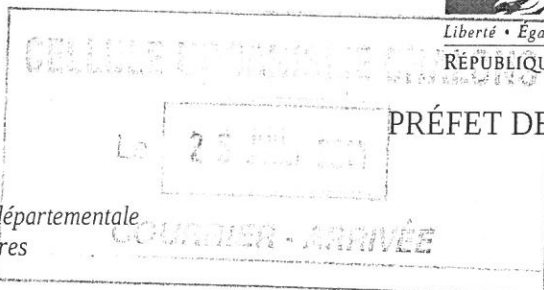
Le chef du SSPNTR



David DELAISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2014

Service Economie Agricole
et Développement Rural

Direction Départementale des Territoires
S.U.

Accueil du public : Cité Administrative Tirlet
CHALONS EN CHAMPAGNE

Cellule Urbanisme de Châlons
A l'attention de Céline CORVISIER
40 Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Nos réf. : SM

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT

sandrine.millot@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.28

Objet : Elaboration de la carte communale – LA CHAPELLE FELCOURT

Suite à votre courrier du 30 juin 2014, je vous informe que le service économie agricole ne souhaite pas être associé à l'élaboration de la carte communale de la commune de LA CHAPELLE FELCOURT.

Synthèse sur la commune	
Exploitations avec siège d'exploitation sur la commune	6
SAU totale des exploitations	898,12 ha
Dont SAU exploitée sur la commune de LA CHAPELLE FELCOURT	415,73 ha
Cultures	Céréales – betteraves – féveroles prairies
Élevage	3 élevages bovins

Pour le Chef du service économie agricole
et développement rural

Sandrine MILLOT

Adresse postale :
40, boulevard Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX



DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST/TRANSACTIONS IMMOBILIERES

20 rue André Pingat
51096 REIMS CEDEX
TÉL. : +33 (0)3 51 01 93 30 - FAX : +33 (0)3 51 01 92 37

Monsieur le Directeur de la DDT
Service Urbanisme
40 Boulevard Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Affaire suivie par : Céline CORVISIER

Reims, le 20 août 2014



Réf : DTI Est

Affaire suivie par : Francis SZCRUPAK
03 51 01 92 36 francis.szcrupak@sncf.fr

Objet : Commune de LA CHAPELLE FELCOURT élaboration de la Carte Communale

Monsieur le Directeur,

Par courrier, vous m'avez informé que le Conseil Municipal de LA CHAPELLE FELCOURT par délibération, a prescrit l'élaboration d'une Carte Communale, et vous m'avez demandé de vous faire connaître les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relative à ce document.

Je vous précise que le territoire de cette commune est traversé par la ligne LGV N°005000 reliant Paris à Strasbourg.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer sont définies dans la fiche T1 « Voies Ferrées » et son annexe « Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

Les références des textes qui ont permis d'instituer ces servitudes sont mentionnées à la première page de la Fiche T1.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ces documents afin de les faire figurer dans le recueil des servitudes annexé à la Carte Communale.

Projet d'intérêt Général

Sur la commune considérée, aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve « Service Public » n'est à instaurer au profit de RFF ou de SNCF.

Suite de la procédure

Concernant la procédure engagée, je vous précise que S.N.C.F. souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention de Monsieur le Maire de LA CHAPELLE FELCOURT sur les points suivants:

1) Zonage

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Bien entendu, le règlement de la Carte Communale devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

2) Plan des servitudes

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

3) Permis de construire

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen de nos services à l'adresse en entête des présentes.

4) BRUIT

La ligne LGV N° 005000 de Paris à Strasbourg a été classée en voie bruyante de catégorie 1 par l'Arrête Préfectoral du 24 juillet 2001 pris en application de la loi sur le bruit des infrastructures de transport terrestre (article 13 de la loi 92-1444 et décret N° 95-21 du 9/01/95). Des contraintes d'isolation phoniques s'imposent donc à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à moins de 300 mètres de la ligne.

5) Dossier du PLU

La SNCF attache un vif intérêt à disposer le moment venu, d'un exemplaire complet du dossier de la Carte Communale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal JANIN

Responsable du Pôle Valorisation et transactions Immobilières

S.N.C.F.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST
VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES
20 Rue André PINOCHET - 51096 REIMS CEDEX
Tél. : 03 51 01 98 16 - Fax : 03 51 01 92 37

Commune de La CHAPELLE FELLCOURT

Août 2014

Liste des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : La Chapelle Felcourt

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Définition des périmètres de protection du champ captant de la commune de La Chapelle Felcourt situé au lieu-dit « le Cul du Haut »	Arrêté préfectoral du 31/01/2000 pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.	Agence Régionale de Santé – délégation territoriale départementale de la Marne – 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS en CHAMPAGNE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. route départementale n° 68 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, vous êtes l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 25 août 1892	Circonscription des infrastructures et du Patrimoine de Suippes 37 Remparts du Nord 51600 SUIPPES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la ligne LGV n°005000 reliant Paris Strasbourg Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	Direction Régionale de la S.N.C.F. Direction de l'Immobilier Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20 rue André Pingat 51100 REIMS

Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale SNCF
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 20 rue Pingat, 51100 REIMS

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation d débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,

- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,

- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>contre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
de la Marne

Service Urbanisme

Cellule Urbanisme de CHALONS

Référence : Article L 121-2 du code de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER

Sylvie.regnier@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 80 19 - Fax : 03 26 68 19 11

Objet : Additif au Porter à connaissance de votre commune

Châlons-en-Champagne, le

6 OCT. 2014

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame le Maire de la Chapelle Felcourt

51800 LA CHAPELLE FELCOURT

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information un complément au porter à connaissance de votre commune.

Il s'agit de la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, émise dans le cadre de la consultation pour le porter à connaissance de votre commune.

Il conviendra de tenir compte des observations émises dans cet avis, dans le dossier de la carte communale.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de la cellule Urbansime de Châlons,



Denis FOLLINET

PJ : 2 ex dont 1 à transmettre au bureau d'études



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 15 SEP. 2014

Service Logement, Territoires et Planification
Pôle aménagement des territoires

Le Directeur régional,

à

Nos réf. : SLTP/PAT/RB/NL

Vos réf. : votre courrier en date du 30/06/14

Affaire suivie par :

nathalie.lavigne@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 51 41 63 66 – Fax : 03 51 41 62 01

Courriel : Sltp.Dreal-Champard@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental
des territoires de la Marne
à l'attention de Mme CORVISIER

Objet : Carte communale de la commune de La Chapelle-Felcourt

Par courrier cité en référence, vous nous avez demandé de vous communiquer toutes les informations relatives aux servitudes d'utilité publique, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de La Chapelle-Felcourt.

Ecologie – Milieux naturels

La commune abrite les zones suivantes :

- Oiseaux - Liste des espèces d'oiseaux (LPO)
- Intercom n° 245100714 « CC de la Région de Sainte Ménehould »

L'ensemble des fiches et cartographies relatives à ces zones sont disponibles librement sur le site Internet de la DREAL Champagne-Ardenne (<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>).

Zones humides

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un "terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80 556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

La DREAL Champagne-Ardenne a fait réaliser une étude afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>, dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Dans le cas où l'étude de terrain confirme leur présence, elles devront être protégées ; les mesures suivantes pourront alors être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des orientations du SDAGE,
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques.

Milieux naturels et continuités écologiques

La liste des zonages réglementaires en matière d'environnement est disponible dans la base de données communale, accessible sur le site internet de la DREAL. Vous pouvez la trouver en suivant ce lien :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communales/_theme.php

Il convient également d'analyser les enjeux fonctionnels des espaces en termes de continuités écologiques. En effet, les codes de l'environnement et de l'urbanisme (article L121-1) confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Évaluation des incidences Natura 2000

Enfin, je vous rappelle que les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (PLU : article R123-2-1 du CU; carte communale: article R124-2-1 du CU). Cette évaluation doit être établie par la commune. Elle accompagne les documents transmis aux services de l'État pour instruction. Aussi, je vous demande d'être attentif à ce que ce point soit respecté.

Installation(s) classée(s)/carrières/parc éoliens

En ce qui concerne les parcs éoliens, vous trouverez sur le site internet à l'adresse suivante l'implantation des parcs déjà existants : www.marne.developpement-durable.gouv.fr (accueil – grand public -aménagement - urbanisme - « l'éolien dans la Marne »).

Vous trouverez également sur le site internet de la DREAL, une carte interactive présentant les parcs éoliens dont l'instruction est terminée : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=InterEoliennesCA&service=DREAL_Champ_Ard (Dreal Champagne Ardenne – Energie, Air, Climat – Energies renouvelables – Eolien – Les zones de développement éolien validées en Champagne Ardenne).

Titres miniers

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, le pétitionnaire doit consulter le site BEPH.net mis à jour par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL
Centre de production Mac Launay
✗ 51210 MONTMIRAIL
- GEOPETROL
9 rue Nicolas Copernic
BP 20
93151 LE BLANC MESNIL Cedex
- STORENGY (GDF Suez)
Route de Laneuvelotte
54420 CERVILLE
- SPPE
ZA « Pense Folie »
54220 CHATEAU RENARD

- TOREADOR Energy France SCS
9 rue Scribe
75009 PARIS
- THERMOPYLES
190 rue de Fontenay
94300 VINCENNES
- RENOUEAU Énergie Ressources
12 rue Vivienne
75002 PARIS

Il est à noter que la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure également des missions d'inspection d'installations classées dans certains secteurs industriels. Pour plus d'informations sur ces établissements, cette Direction peut être consultée. Des activités industrielles, commerciales, artisanales... soumises à déclaration voire non classées peuvent également générer des risques ou des nuisances au delà de leur limite de propriété. Sur ce point, la consultation du service environnement peut être utile afin de connaître la liste exhaustive des établissements implantés sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE FELCOURT.

Par ailleurs, la base de données des sites et sols pollués est consultable sur le site internet BASIAS, à l'adresse suivante: <http://basias.brgm.fr>.

L'examen de l'aire d'étude révèle la présence de canalisations de transport de gaz. Un porter à connaissance a été réalisé en 2010 auprès de l'ensemble des communes concernées. Aucune modification n'a été apportée sur le linéaire depuis cette date.

Il n'y a pas d'établissements ICPE sous statut SEVESO seuil haut dans l'aire d'étude.

Transport / Production Électricité

Il n'existe pas, sur le territoire de la commune, d'ouvrages électriques de production ou de transport générant des servitudes.

Néanmoins, les dispositions de la carte communale devront permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...). Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, les règles de hauteur d'autre part, et enfin celles relatives à l'aspect des constructions, ne devront pas leur être applicables.

Par ailleurs, l'avis formulé par l'exploitant désigné ci-dessous doit être pris en compte :

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

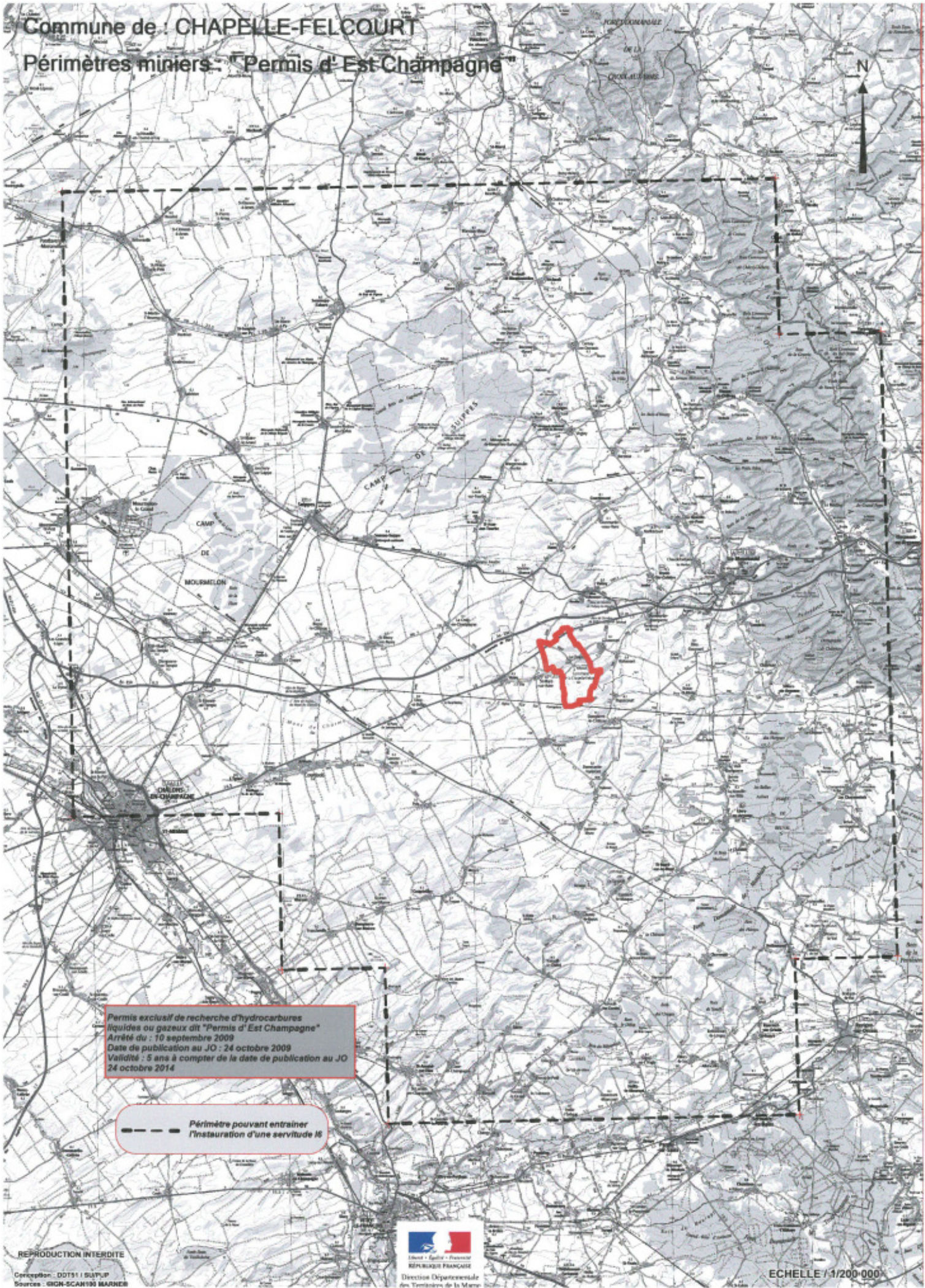
ERDF
2 rue de Saint-Charles
51100 Reims

Le chef du service logement, territoires
et planification

David WITT

Commune de : CHAPELLE-FELCOURT

Périmètres miniers : "Permis d'Est Champagne"



Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dit "Permis d'Est Champagne"
Arrêté du : 10 septembre 2009
Date de publication au JO : 24 octobre 2009
Validité : 5 ans à compter de la date de publication au JO
24 octobre 2014

--- Périmètre pouvant entraîner
l'instauration d'une servitude de

REPRODUCTION INTERDITE

Conception : DDT51 / SUT/PJP
Sources : IGN-SCAN990 MARNE



ECHELLE : 1/200 000



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme -
Cellule Planification et Légalité -
Pôle Opérationnel

Châlons-en-Champagne, le 2 MAR 2013

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Liste in fine

Référence : Article L 132-2 du code de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sébastien Briche
sebastien.briche@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 05 66 83 – Fax : 03 26 47 52 41
Objet : Porter à connaissance - Additif

Votre conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune.

Aussi, en application de l'article L 132.2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une information nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme, complétant les premiers éléments transmis dans le cadre du Porter à Connaissance initial.

Cet additif au Porter à Connaissance ci-joint est à transmettre à votre bureau d'études en charge de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Il fait suite à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie modifié (SDAGE) le 1^{er} décembre 2015, du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) le 7 décembre 2015, du schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) le 8 décembre 2015, ainsi qu'à la mise à jour de la note méthodologique régionale sur « l'Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » et des cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

**Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint**


Sylvestre DELCAMBRE

PJ : Fiche additif-PAC

Liste des destinataires

Plan Local d'Urbanisme : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

1. Allemant	26. Etoges	51. Sacy
2. Baslieux-les-Fismes	27. Fagnieres	52. Saint-Thierry
3. Beaumont-sur-Vesle	28. Fleury-la-Riviere	53. Sarcy
4. Bermericourt	29. Grauves	54. Sept-Saulx
5. Bezannes	30. Haussimont	55. Sermiers
6. Bisseuil (Ay-Champagne)	31. Heutregiville	56. Suippes
7. Bouilly	32. Jonchery-sur-Vesle	57. Tauxieres-Mutry (Val de livre)
8. Bouleuse	33. Lachy	58. Thibie
9. Bourgogne	34. Lavannes	59. Tinquieux
10. Branscourt	35. Ludes	60. Trepail
11. Brimont	36. Maily-Champagne	61. Trois-Puits
12. Chalons-en-Champagne	37. Merfy	62. Troissy
13. Chamery	38. Les Mesneux	63. Vandeuil
14. Champillon	39. Moeurs-Verdey	64. Vertus
15. Chenay	40. Montbre	65. Verzy
16. Chepy	41. Mourmelon-le-Petit	66. Ville-en-Selve
17. Chigny-les-Roses	42. Muizon	67. Ville-en-Tardenois
18. Coulommès-la-montagne	43. Ormes	68. Villers-Allerand
19. Courlandon	44. Pargny-les-reims	69. Villers-aux-Noeuds
20. Cumieres	45. Passy-Grigny	70. Vinay
21. Damery	46. Les Petites-Loges	71. Vrigny
22. Dizy	47. Plivot	72. Magenta
23. Dormans	48. Puisieux	73. Witry-les-reims
24. Ecueil	49. Reims	
25. Epernay	50. Rosnay	

Carte Communale : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

74. Allemanche-launay-et-soyer	88. Gizaucourt	102. Saudoy
75. Aougy	89. Heiltz-l'evêque	103. Sogny-en-l'angle
76. Bassu	90. Jussecourt-minécourt	104. Sommepey-tahure
77. Bassuet	91. Lagery	105. Somme-yevre
78. Baye	92. Marfaux	106. Vadenay
79. Belval-sous-chatillon	93. Outines	107. Valmy
80. Bignicourt-sur-saulx	94. Poix	108. Vatry
81. Le buisson	95. Ponthion	109. Vanault-le-chatel
82. Champlat-et-boujacourt	96. Potangis	110. Vernancourt
83. La chapelle-felcourt	97. Reuves	111. Villers-en-argonne
84. Connantray-vaurefroy	98. Saint-jean-devant-possesse	112. Villers-le-chateau
85. Contault	99. Saint-lumier-en-champagne	113. Villers-le-sec
86. Val-de-viere	100. Saint-lumier-la-populeuse	
87. Elise-daucourt	101. Sainte-marie-a-py	

Copie EPCI Compétents : Madame, Monsieur le Président de la communauté de communes de :

1. Côtes de Champagne et Saulx
2. Suippe et Vesle
3. Perthois-Bocage et Der

Copie Communes Nouvelles Compétentes : Madame, Monsieur le Maire de la commune de :

1. Ay-Champagne
2. Val-de-Livre

Additif au Porter À Connaissance SDAGE – PGRI – ZH – SRCE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE NORMANDIE (SDAGE)

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers

- Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

et

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

Ce document est disponible sur l'internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

Le document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE.

PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire la coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

ZONES HUMIDES

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives.

Ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et du SDAGE en vigueur qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les critères permettant de les identifier sont définis précisément par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition une note méthodologique régionale sur « Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » ainsi que des cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide.

Au vu du caractère non exhaustif de ces cartographies, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide.

La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html>

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (SRCE)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L 371-3 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000^{ème}.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000^{ème}, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SRCE

En termes de portée juridique, les continuités écologiques, dont celles du SRCE, doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme (art L371-3 du code de l'environnement) ; obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme à l'article L131-2. L'article L371-3 du code de l'environnement prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000^{ème}, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

DOCUMENTS MOBILISABLES

De nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. La synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome 0ter) vise à faciliter la compréhension des enjeux de la cartographie du SRCE par les acteurs de la région, en particulier les collectivités élaborant un document d'urbanisme.

Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a4466.html>

Le SRCE de Champagne-Ardenne en 30 questions :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-champagne-ardenne-en-30-questions-a4444.html>

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les ScoT :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/guide-methodologique-prise-compte-trame-verte-bleue>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les PLU/PLUi » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

PRÉFET DE LA MARNE

le 1^{er} mars 2016

dossier suivi par Mme Husson
☎ 03.26.60.58.54.

Le sous-préfet de Sainte-Ménéhould p.i.

à Madame le Maire
de La Chapelle Felcourt

objet : additif au porter à connaissance

Madame le Maire,

L'article 133 de la loi ALUR a étendu le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des cartes communales. Désormais, les cartes communales couvrant le territoire d'une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000 sont soumises systématiquement à l'évaluation environnementale et, à l'instar des plans locaux d'urbanisme, toutes les autres cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Aussi, j'ai l'honneur de vous adresser un additif au porter à connaissance qui vous a été notifié dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale. Cet additif précise les nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

le sous-préfet p.i.



Denis Gaudin.

PJ : 2 dossiers dont 1 à remettre au bureau d'études

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 pris pour l'application des articles 16 et 23 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 modifie le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2013.

La réforme réglementaire concernant les cartes communales parue au décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 a introduit de nouvelles dispositions.

Les élaborations et révisions de cartes communales sont dorénavant soumises soit à évaluation environnementale systématique, soit à examen au cas par cas (R.104-16 du code de l'urbanisme).

Pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 :

Conformément à l'article R 104-15 du code de l'urbanisme, votre projet de carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre d'une procédure de révision, l'évaluation prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Le contenu du rapport de présentation doit être établi conformément aux dispositions des articles R 104-18 à R 104-20 du code de l'urbanisme.

Il revient à la commune de saisir l'autorité environnementale qui doit émettre un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La demande d'avis accompagnée du dossier correspondant doit être adressée :

* par voie électronique :

à la Direction Départementale des Territoires, sur l'interface mélanissimo à l'adresse suivante : ddt-aae@marne.gouv.fr avec copie à la DREAL : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

* par courrier recommandé avec accusé réception (deux exemplaires du dossier et dans la mesure du possible une copie numérique (clé USB ou CD ROM)) à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

SEEPR

40 boulevard Anatole France

BP 60554

51022 Châlons en Champagne cedex

L'avis rendu sera publié sur le site intranet de la DREAL .

Pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale dont le territoire ne comprend pas un site Natura 2000 :

Conformément à l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, votre projet de carte communale doit faire l'objet d'un examen par l'autorité environnementale à l'issue duquel il

vous sera signifié si l'évaluation environnementale est requise ou non.
Votre commune doit donc saisir l'autorité environnementale à un stade précoce et avant l'enquête publique.

Le dossier de saisine doit comporter :

- une description des caractéristiques principales de la carte communale
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en oeuvre de la carte communale
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre de la carte communale.

Vous devez en outre, compléter le formulaire ci-joint.

L'autorité environnementale accusera alors réception de ce dossier en indiquant la date à laquelle sa décision de soumettre ou non le projet de la carte communale à évaluation environnementale est susceptible d'être implicite.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour notifier à la commune sa décision de soumettre ou non le document à évaluation environnementale. L'absence de décision au terme de ce délai de deux mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique.

La demande d'examen au cas par cas accompagnée du dossier correspondant doit être adressée :

* par voie électronique :

à la Direction Départementale des Territoires, sur l'interface mélanissimo à l'adresse suivante : ddt-aae@marne.gouv.fr avec copie à la DREAL : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

* par courrier recommandé avec accusé réception (deux exemplaires du dossier et dans la mesure du possible une copie numérique (clé USB ou CD ROM)) à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

SEEPR

40 boulevard Anatole France

BP 60554

51022 Châlons en Champagne cedex

La décision prise sera publiée sur le site intranet de la DREAL .

Si l'évaluation environnementale est requise, le contenu du rapport de présentation de la carte communale devra être conforme aux dispositions des articles R 104-18 à R 104-20 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'une procédure de révision, l'évaluation prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Il revient ensuite à la commune de saisir l'autorité environnementale qui doit émettre un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.